

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42^e SEANCE

Séance du Samedi 1^{er} Juillet 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2007).

2. — Orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.
— Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2008).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; René Monory, ministre de l'économie.

Art. 1^{er} à 5, 8, 11 à 14, 16 à 20, 26, 27 bis à 27 quinquies et 29 (p. 2009).

Vote sur l'ensemble (p. 2012).

MM. Fernand Chatelain, Jacques Descours Desacres, Robert Schwint.

Adoption du projet de loi.

3. — Stagiaires de la formation professionnelle. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2013).

Discussion générale : MM. Paul Séramy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jacques Legendre, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

Art. 1^{er} A, 4, 6, 8, 9 bis et 9 ter (p. 2014).

Adoption du projet de loi.

4. — Amélioration des relations entre l'administration et le public.
— Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2016).

Discussion générale : MM. Robert Schwint, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

★ (1 f.)

Art. 1^{er} A (p. 2017).

Art. 1^{er} E (p. 2017).

MM. Lionel de Tinguy, le secrétaire d'Etat.

Art. 6 bis, 7 A, 20, 20 bis, 20 quater, 22 bis, 24 et 26 bis (p. 2017).
Adoption du projet de loi.

5. — Transmission d'un projet de loi (p. 2019).

6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2020).

7. — Dépôt de rapports (p. 2020).

8. — Clôture de la session (p. 2020).

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ORIENTATION DE L'ÉPARGNE VERS LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous vous souvenez sans doute de ce projet de loi qui tend à mettre fin au divorce entre l'épargne des ménages et les besoins de financement des entreprises, de façon à permettre à ces dernières de faire face aux nouvelles données de l'économie nationale, et même internationale. Son principe avait recueilli un large assentiment. Mais vous savez aussi dans quelles conditions difficiles nous avons dû l'examiner. Cependant, malgré le temps très court dont elles ont disposé, nos deux assemblées ont pu apporter un grand nombre d'améliorations au texte, tant sur la forme que sur le fond.

Rappelons essentiellement l'extension du champ d'application de la détaxation du revenu en actions et de la déductibilité des dividendes, par l'Assemblée nationale, aux parts de SARL, puis, par le Sénat, aux créations d'entreprises.

Signalons aussi que le Sénat a obtenu l'abaissement des droits d'enregistrement sur les augmentations de capital par incorporation de réserves.

Le Sénat avait, à l'initiative de sa commission des finances — il s'agit là d'une modification majeure de la loi — permis le cumul, dans des limites il est vrai très précises, de la détaxation du revenu en actions et de l'abattement sur le revenu des actions.

Enfin, la commission des lois du Sénat, par le truchement de son brillant rapporteur, M. le président Dailly, avait apporté de nombreuses améliorations aux titres III et IV créant des actions à dividende prioritaire sans droit de vote et des prêts participatifs.

Devant la commission mixte paritaire, vingt-quatre articles restaient en discussion. Pour l'essentiel, cette commission a retenu le texte élaboré par le Sénat. Mais, malgré les efforts des deux assemblées, elle a dû consacrer encore plusieurs heures à apporter un certain nombre de nouvelles améliorations.

Aux différents articles du titre I^{er} prévoyant la détaxation du revenu investi en actions, elle a retenu le texte du Sénat sous deux réserves.

A l'article 3, la commission mixte paritaire, tout en retenant le texte du Sénat, a souhaité que le Gouvernement précise en séance que, pour les sociétés visées au second alinéa de cet article, les augmentations de capital et les constitutions de sociétés sont bien couvertes par le texte.

A l'article 8, elle a approuvé la possibilité partielle de cumul de la détaxation du revenu investi en actions et de l'abattement sur le revenu des actions, mais elle a adopté un amendement de forme.

Au titre II, concernant l'aménagement de la fiscalité des fonds propres, la commission mixte paritaire a approuvé toutes les améliorations apportées par le Sénat.

Au titre III, créant les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, elle a accepté le texte voté par le Sénat sous deux réserves.

Au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 269-2 de la loi sur les sociétés commerciales, à l'article 19, la commission mixte paritaire a substitué le mot « ou » au mot « et » cela avant les mots : « d'un dividende de 5 % », pour éviter une superposition de dividendes qui n'était pas dans l'esprit du texte.

Au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 269-7 de la loi sur les sociétés commerciales, à l'article 19, la commission mixte paritaire a introduit un membre de phrase

précisant dans quelles conditions doivent être achetées les actions à dividende prioritaire sans droit de vote en cas de réduction du capital non motivée par des pertes.

Pour le titre IV créant des prêts participatifs, la commission a également retenu le texte du Sénat avec quelques modifications.

A l'article 26, la commission mixte paritaire a préféré, au premier alinéa, la notion de bénéfice net à celle de bénéfice distribuable et, au second alinéa, elle a apporté une légère modification de forme.

A l'article 27 *quater*, il est apparu que les engagements à prendre par la société emprunteuse devaient l'être « en matière industrielle ou commerciale ainsi qu'en matière financière » plutôt que simplement « en matière industrielle, commerciale ou financière ».

L'article 27 *quinquies*, qui a fait l'objet d'un long débat, a été entièrement réécrit par la commission mixte paritaire. Outre la forme, le fond a été modifié sur les points suivants.

S'agissant des prêts accordés par l'État, la référence à la loi sur l'usure n'a pas été jugée opportune et a été supprimée.

La clause de participation a été rendue obligatoire.

Il a été précisé que le paiement résultant de la clause de participation constituait une charge de l'exercice, ce qui exclut toute approbation préalable par une assemblée extraordinaire des associés de la société emprunteuse.

Enfin, à l'article 29 du titre V, qui prévoit la contrepartie financière des avantages accordés par les autres titres du projet de loi, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction du Sénat qui recule de quinze jours la date d'effet de cet article, modification que nous avons apportée à la demande du Gouvernement.

C'est compte tenu de ces quelques modifications que la commission mixte paritaire vous propose, mes chers collègues, un texte pour les vingt-quatre articles qui restaient en discussion de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'économie. Je voudrais tout d'abord remercier la commission mixte paritaire, et particulièrement le rapporteur général du Sénat qui a pris une part importante à ces discussions.

Je tiens également à vous remercier, monsieur Dailly, non pas en tant que président de la séance d'aujourd'hui, mais en tant que rapporteur pour avis de la commission des lois, car je sais par des indiscrétions — il y en a toujours en commission mixte paritaire — que vous avez aussi pris une part active à l'élaboration du texte et que vous avez très largement fait triompher les thèses du Sénat. Je vous remercie donc de votre coopération.

Ce texte a été en quelque sorte exemplaire. Je connaissais ses limites sur le plan de la qualité, car, comme je vous l'ai expliqué, initialement, nous sommes allés très vite et le seul reproche que l'on aurait pu nous faire était celui de la précipitation.

Mais vous connaissez l'impatience de votre ancien rapporteur général, devenu ministre de l'économie, impatience qui l'a conduit à faire voter coûte que coûte par le Parlement, avant la fin de la session, un texte qu'il estimait utile pour notre économie.

Ainsi, les nouvelles dispositions vont pouvoir s'appliquer dans les six mois à venir, ce qui devrait conforter notre économie au moment où nous transformons fondamentalement les racines mêmes de notre comportement économique.

Le Gouvernement a affronté ce débat, tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, sans idées préconçues, encore que, sur certains points, nous ayons eu des idées bien arrêtées, en particulier sur le gage, et vous m'avez trouvé relativement ferme sur ce point.

C'était pour nous l'occasion de moraliser, de stabiliser une certaine épargne, mais j'ai tenté de rester, tout au long de ces discussions, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, très ouvert aux désirs et à la volonté du Parlement.

Je disais tout à l'heure que cette discussion avait été exemplaire, car vous y avez apporté beaucoup, et j'ai tenté, chaque fois que je le pouvais, de répondre à votre attente.

Quand on examine le texte que nous avons présenté et celui qui résulte finalement des travaux de la commission mixte paritaire, on constate tout de même une assez grande différence.

Toutes les initiatives qui ont été prises par le Parlement ou par le Gouvernement l'ont été en faveur des petites et moyennes entreprises — cela méritait d'être souligné — et en faveur de la création.

Dans ce domaine, l'initiative est venue du Sénat, avec la complicité du Gouvernement, puisque celui-ci avait présenté un amendement en ce sens à la demande de votre commission des finances.

Cela constitue également un événement important, car, au cours des dernières années, nous n'avions pas toujours senti dans le pays se manifester cette volonté de création. Dans une certaine mesure, on avait un peu trop déshérité les créateurs.

Or, demain, sur la scène internationale, la création apportera une part non négligeable à la compétition économique. Cette initiative est donc extrêmement importante.

Elle l'est au même titre que la diminution des taux d'incorporation du capital de réserve que j'ai introduite à votre demande. Cette disposition tend également à renforcer, à moindres frais, le capital propre des entreprises. Certes, la mesure adoptée « coûtera » cher, mais le cumul des petits dividendes avec les parts d'achat d'actions jusqu'à 3 000 francs va dans le même sens.

En fin de compte, nous allons mettre à la disposition des contribuables et des entreprises un texte dynamique. Certains peuvent être encore sceptiques sur son application, mais je suis sûr que cela apportera beaucoup, tant pour ce qui est des sociétés non cotées que des sociétés cotées.

Je reconnais bien humblement, monsieur le président, que, sur les titres III et IV, il fallait apporter quelques précisions. C'est ce que l'Assemblée nationale puis le Sénat ont fait avec l'accord du Gouvernement. M. Lauriol m'a révélé, ce matin, que des divergences de vues étaient apparues sur un article. J'ai rassuré le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale en lui confirmant que son interprétation était la mienne. C'est, je crois, également la vôtre. Par conséquent, tout est bien qui finit bien.

Tels étaient les propos que je voulais tenir en conclusion. Dans le souci de respecter la volonté du Parlement, je n'ai présenté aucun amendement qui aurait pu altérer le travail de la commission mixte paritaire. Lorsque j'étais « de l'autre côté de la barrière », j'éprouvais toujours quelque tristesse quand le Gouvernement cherchait à modifier le travail d'une commission mixte paritaire. Je me suis donc abstenu de présenter des amendements, ce qui ne signifie pas qu'un jour je ne serai pas amené, comme mes collègues, à le faire.

Je ne peux faire autrement qu'approuver ce travail sérieux, efficace, qui démontre une fois de plus, s'il en était besoin, la bonne compréhension qui se manifeste entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Le Gouvernement vous invite maintenant à adopter ce texte à la plus large majorité possible. Je vois sourire certains d'entre vous.

M. Robert Schwint. On a le droit de sourire !

M. René Monory, ministre de l'économie. C'est peut-être qu'ils ont envie d'approuver ce texte mais ne le peuvent pas.

Je souhaite donc que la plus large majorité possible se dégage pour voter le texte de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, de la gauche démocratique, du RPR et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global, dans les conditions et les limites définies par le présent titre, le montant des achats nets de valeurs françaises qu'elles effectuent entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1981. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La somme déductible est égale à l'excédent net annuel, apprécié par foyer fiscal, des achats de valeurs mentionnées à l'article 3 sur les cessions à titre onéreux de ces mêmes valeurs, dans la limite annuelle de 5 000 francs par foyer, augmentée de 500 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 1 000 francs par enfant à charge à compter du troisième. Pour l'année 1978, cet excédent est calculé sur la période du 1^{er} juin au 31 décembre.

« Lorsque, au cours d'une des quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée, le montant des cessions est supérieur à celui des achats, la différence doit être ajoutée par le contribuable à son revenu imposable de l'année dans la limite des déductions opérées au titre des quatre années antérieures. Cette différence est diminuée, s'il y a lieu, de la partie de l'excédent net qui a dépassé au cours des quatre années précédentes les limites de déduction autorisées. Si cette différence n'est pas ajoutée au revenu, le supplément d'impôt exigible est assorti des intérêts de retard au taux prévu à l'article 1728 du code général des impôts.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

« — licenciement du contribuable ;

« — invalidité du contribuable ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale ;

« — décès du contribuable ou de son conjoint. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les valeurs dont l'achat ouvre droit au bénéfice de la présente loi sont les suivantes :

« — les actions de sociétés françaises inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du hors cote des bourses françaises de valeurs ou qui, inscrites au hors cote des bourses françaises de valeurs, font l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence qui seront fixées par décret. Sont toutefois exclues les actions de sociétés d'investissement dont les actifs ne sont pas composés pour 75 p. 100 d'actions de sociétés françaises ;

« — les actions de sociétés françaises, autres que celles des sociétés d'investissement, ne répondant pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent lorsqu'elles sont émises à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation de capital en numéraire réalisée après le 1^{er} juin 1978, sous réserve qu'elles soient matériellement créées ;

« — les parts de sociétés à responsabilité limitée souscrites à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation de capital en numéraire réalisée après le 1^{er} juin 1978 ;

« — les droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à ces actions ;

« — les actions de sociétés d'investissement à capital variable, sous réserve que ces sociétés emploient plus de 60 p. 100 de leurs actifs en valeurs et droits mentionnés aux deux alinéas précédents ;

« — les parts de fonds communs de placements sous réserve que ces fonds emploient plus de 75 p. 100 de leurs actifs en valeurs et droits mentionnés aux trois alinéas précédents. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Pour bénéficier de la déduction prévue à l'article 2, le contribuable devra :

« — déposer au préalable chez un ou plusieurs intermédiaires agréés l'ensemble des valeurs mentionnées à l'article 3 ;

« — maintenir l'ensemble des valeurs en dépôt pendant les quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée ;

« — joindre à sa déclaration de revenus la liste de ces intermédiaires agréés et l'état faisant apparaître le solde annuel des achats et des ventes que lui adresse chacun de ces intermédiaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les contribuables qui, au cours d'une année, utilisent les possibilités de déduction ouvertes par la présente loi ne peuvent cumuler le bénéfice de cette déduction avec l'abattement prévu à l'article 57 modifié de la loi de finances pour 1977 que dans la limite d'un total de 3 000 francs.

« Les valeurs acquises dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme ne sont pas prises en considération pour l'application du régime de détachement de l'épargne investie en actions, sauf si le contribuable renonce pour l'année en cours et les années suivantes au bénéfice de l'exonération des produits des placements effectués en vertu de son engagement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le délai pendant lequel peut être exercée la faculté de déduction des dividendes mentionnée à l'article 10 ci-dessus, fixé aux cinq premiers exercices suivant la constitution de la société ou la réalisation de l'augmentation de capital par le deuxième alinéa de l'article 60-I de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est porté aux sept premiers exercices. Ce délai est étendu aux dix premiers exercices pour les augmentations de capital par émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote prévues aux articles 15 et suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le bénéfice du régime de déduction des dividendes prévu par l'article 60 de la loi de finances pour 1977 susmentionnée est étendu à l'ensemble des sociétés françaises non cotées en bourse et aux sociétés à responsabilité limitée qui se constituent ou qui procèdent à des augmentations de capital à compter du 1^{er} juin 1978. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le taux du droit d'enregistrement sur les apports mobiliers, fixé à 12 p. 100 par l'article 812-I-1^o du code général des impôts pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, est réduit à 3 p. 100 dans la limite d'un montant annuel de un million de francs par société lorsque l'acte qui constate l'augmentation du capital est enregistré postérieurement au 30 juin 1978. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Pour les augmentations de capital mentionnées à l'article précédent et dans la même limite, le taux réduit du droit d'enregistrement sur les apports mobiliers

prévu à l'article 812-I-2^o du code général des impôts est ramené à 2 p. 100 lorsque, conformément aux dispositions de cet article, ces opérations sont accompagnées, précédées ou suivies d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant au moins égal et lorsque l'acte qui les constate est enregistré avant le 1^{er} janvier 1982. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article 177 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 177. — Les statuts peuvent limiter le nombre des voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions, sans distinction de catégorie, autres que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est inséré après l'article 177 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée un article 177-1 ainsi conçu :

« Art. 177-1. — Sous réserve des dispositions des articles 195 et 206, les statuts peuvent prévoir la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les assemblées générales des actionnaires ; elles sont régies par les articles 269-1 à 269-9. »

« La création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est permise qu'aux sociétés qui ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Il est ajouté à l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut de même être créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues aux articles 269-1 à 269-9 sous réserve des dispositions des articles 174 à 177-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Il est inséré après l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les articles 269-1 à 269-9 ainsi conçus :

« Art. 269-1. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société.

« Art. 269-2. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation. S'il apparaît que le dividende prioritaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts le prévoient, sur les exercices ultérieurs. Ce droit s'exerce prioritairement par rapport au paiement du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice.

« Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende ni à un montant égal à 5 p. 100 du montant libéré de la fraction du capital représentée par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission versée par les souscripteurs desdites actions. Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent donner droit au premier dividende.

« Après prélèvement du dividende prioritaire ainsi que du premier dividende, si les statuts en prévoient, ou d'un dividende de 5 p. 100 au profit de toutes les actions ordinaires calculé dans les conditions prévues à l'article 349, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les actions ordinaires.

« Dans le cas où les actions ordinaires sont divisées en catégories ouvrant des droits inégaux au premier dividende, le montant du premier dividende prévu au second alinéa du présent article s'entend du premier dividende le plus élevé.

« Art. 269-3. — Lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent, proportionnellement à la quotité du capital représentée par ces actions, un droit de vote égal à celui des autres actionnaires.

« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois exercices consécutifs au cours desquels le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris, s'il y a lieu, le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs à cette période.

« Art. 269-4. — Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret.

« Tout actionnaire possédant des actions à dividende prioritaire sans droit de vote peut participer à l'assemblée spéciale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« L'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.

« L'assemblée spéciale peut désigner un ou, si les statuts le prévoient, plusieurs mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

« Sous réserve de l'article 269-5, toute décision modifiant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale visée au premier alinéa du présent article, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156.

« Art. 269-5. — En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient, dans les mêmes conditions que les actionnaires ordinaires, d'un droit préférentiel de souscription. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4, qu'ils auront un droit préférentiel à souscrire, dans les mêmes conditions, de nouvelles actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

« L'attribution gratuite d'actions nouvelles, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, s'applique aux titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Toutefois l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4, que les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote recevront, au lieu et place d'actions ordinaires, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

« Toute majoration du montant nominal des actions existantes à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, s'applique aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le dividende prioritaire prévu à l'article 269-2 est alors calculé, à compter de la réalisation de l'augmentation du capital, sur le nouveau montant nominal majoré, s'il y a lieu, de la prime d'émission versée lors de la souscription des actions anciennes.

« Art. 269-6. — Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions et leur conjoint non séparé de corps ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés ne peuvent détenir, sous quelque forme que ce soit, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par cette société.

« Art. 269-7. — Il est interdit à la société qui a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote d'amortir son capital.

« En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont, avant les actions ordinaires, achetées dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 269-8 et annulées.

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur les réserves distribuées au cours de l'existence de la société.

« Art. 269-8. — Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. Le rachat d'une catégorie d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie. Le rachat est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées à l'article 215. Les dispositions de l'article 216 sont applicables. Les actions rachetées sont annulées conformément à l'article 217 et le capital réduit de plein droit.

« Toute modification des statuts postérieure à l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et donnant à la société la faculté d'en exiger le rachat, n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4.

« La valeur des actions à dividende prioritaire sans droit de vote est déterminée au jour du rachat d'un commun accord entre la société et une assemblée spéciale des actionnaires vendeurs, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156. En cas de désaccord, il est fait application de l'article 1843-4 du code civil.

« Le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut intervenir que si le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé.

« Art. 269-9. — Il n'est pas tenu compte des actions à dividende prioritaire sans droit de vote pour la détermination du pourcentage prévu à l'article 354 ou à l'article 355. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 bis.

M. le président. « Art. 19 bis. — A la fin de l'article 376 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée, les mots : « ... à l'article 156 », sont remplacés par les mots : « ... aux articles 156 et 269-4 ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 ter.

M. le président. « Art. 19 ter. — Le début de l'article 397 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée est rédigé comme suit :

« Art. 397. — Les associés, y compris les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, sont convoqués en fin de liquidation. (Le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 quater.

M. le président. « Art. 19 quater. — Il est inséré après l'article 417 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée un article additionnel 417-1 ainsi rédigé :

« Art. 417-1. — Le remboursement des actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit s'effectuer avant celui des actions ordinaires.

« Il en est de même pour le dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé.

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur le boni de liquidation.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Il est inséré à la suite de l'article 467 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les articles 467-1, 467-2 et 467-3 ainsi rédigés :

« Art. 467-1. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions :

« 1° Dont la société aura émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dépassant le pourcentage fixé par l'article 269-1 ;

« 2° Qui auront fait obstacle à la désignation des mandataires représentant les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et à l'exercice de leur mandat ;

« 3° Qui auront omis de consulter, dans les conditions prévues aux articles 269-4, 269-5 et 269-8, une assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;

« 4° Dont la société aura procédé à l'amortissement de son capital alors que la totalité des actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'ont pas été intégralement rachetées et annulées ;

« 5° Dont la société, en cas de réduction du capital non motivée par des pertes, n'aura pas racheté, en vue de leur annulation, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant les actions ordinaires. »

« Art. 467-2. — Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants des sociétés en commandite par actions qui détiennent directement ou indirectement, dans les conditions prévues par l'article 269-6, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société qu'ils dirigent seront punis des peines prévues à l'article 467-1. »

« Art. 467-3. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui n'aura pas respecté les dispositions de l'article 417-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — L'Etat, sous réserve des articles 27 *ter* à 27 *sexies*, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les banques, les sociétés commerciales, les sociétés et mutuelles d'assurances peuvent consentir sur leurs ressources disponibles à long terme des concours aux entreprises industrielles et commerciales sous forme de prêts participatifs régis par le présent titre.

« Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des dispositions pénales de la loi du 24 juillet 1966 susvisée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Sans préjudice des dispositions de la section I de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, l'intérêt fixe du prêt participatif peut être majoré dans les conditions qui sont déterminées par le contrat, notamment par le jeu d'une clause de participation au bénéfice net de l'emprunteur.

« Lorsqu'une telle clause de participation est prévue, elle s'exerce sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable avant toute autre affectation et est approuvée par les associés statuant selon les conditions requises pour la modification des statuts et par les assemblées spéciales visées aux articles 156 et 269-4. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 27 quater.

M. le président. « Art. 27. — L'octroi de prêts participatifs par l'Etat est subordonné à des engagements précis et datés de la part de l'emprunteur en matière industrielle ou commerciale ainsi qu'en matière financière.

« Si le contenu ou l'échéancier des engagements ne sont pas respectés, le remboursement du prêt devient exigible, sauf dans les cas prévus à l'article 25 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 27 quinquies.

M. le président. « Art. 27 quinquies. — L'intérêt fixe du prêt participatif est majoré, dans les conditions qui sont déterminées par le contrat, par le jeu d'une clause de participation, notamment au bénéfice net de l'emprunteur.

« Cette participation constitue une charge de l'exercice.

« Le taux effectif global de la rémunération versée par l'emprunteur à l'Etat ne peut être inférieur au taux moyen des intérêts rémunérant les comptes courants des associés de la société emprunteuse. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — A compter du 16 juillet 1978, le taux du prélèvement de 33 1/3 p. 100 prévu à l'article 125 A du code général des impôts est porté à 40 p. 100.

« Toutefois, le taux de 33 1/3 p. 100 reste en vigueur pour les produits des bons du Trésor sur formule, des bons de la caisse nationale du crédit agricole, des bons des caisses de crédit mutuel, des bons à cinq ans du crédit foncier de France, des bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, des bons d'épargne des PTT, des bons de la caisse nationale de l'énergie et des bons de caisse des banques, sous réserve que ces titres aient été émis avant le 1^{er} juin 1978.

« De plus, et pour les placements qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa précédent, le taux de 33 1/3 p. 100 demeure applicable aux produits courus au 15 juillet 1978, même si ces produits font l'objet d'une liquidation et d'un versement ultérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Chatelain pour explication de vote.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste a déjà eu l'occasion d'expliquer les raisons de son hostilité au projet de loi en cours de discussion.

Je ne reviendrai donc pas sur l'ensemble de ces raisons et je me contenterai d'insister à nouveau sur le fait que le projet de loi sur l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, telle que la conçoit le Gouvernement, ne vise pas à créer des emplois, mais essentiellement à donner aux grandes sociétés des moyens nouveaux d'investir, notamment à l'étranger.

Les sociétés multinationales ferment, en France, des secteurs entiers de l'économie déclarés non rentables. C'est ainsi que la Cellulose du Pin, filiale de Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, vient de décider de ne pas rouvrir sa papeterie de Roquefort, dans les Landes, après les vacances, pendant que ce groupe investit à l'étranger, notamment au Canada, dans l'industrie du papier.

Je vous pose la question, monsieur le ministre : pourquoi, alors que la direction départementale du travail avait refusé, le 5 avril, la fermeture de cette entreprise, en raison des conséquences désastreuses redoutées de ce fait pour l'activité économique de cette région, alors que le ministre du travail devait donner une réponse le 12 août, pourquoi donc, le 29 juin, la direction de la Cellulose du Pin a-t-elle anticipé sur la décision du Gouvernement ?

Faut-il en conclure qu'existe un accord tacite entre celui-ci et l'entreprise pour officialiser la décision pendant la période des vacances ?

Le préfet des Landes avait indiqué qu'il était impératif d'implanter des activités nouvelles dans la région pour créer des emplois. Or, alors qu'aucune décision concrète n'est prise de ce point de vue, la Cellulose du Pin ferme son usine, mettant 310 travailleurs au chômage.

Le cynisme avec lequel la direction s'adresse aux travailleurs, leur écrivant : « Nous ne perturberons pas vos vacances par l'envoi d'une lettre de licenciement collectif » et ajoutant, quatre lignes plus loin : « Nous ne redémarrerons pas l'usine le 3 août », semble montrer qu'ici comme ailleurs, c'est elle qui a tous les pouvoirs de décision.

Alors, face à cette situation, monsieur le ministre, puisque, selon vous, le projet dont nous discutons doit apporter des moyens nouveaux d'investir, je vous demande d'intervenir auprès de Saint-Gobain-Pont-à-Mousson et de sa filiale la Cellulose du Pin pour qu'ils maintiennent en activité la papeterie de Roquefort, qu'ils investissent sur place pour moderniser la production, ce qui maintiendra les emplois et aura le mérite de réduire le déficit de notre balance commerciale, dans lequel la papeterie intervient pour une part non négligeable.

Je vous demande également, dans l'immédiat, d'intervenir auprès de votre collègue M. le ministre du travail et de la participation pour qu'il refuse l'autorisation de fermeture demandée en attendant les mesures permettant de développer l'économie de ce département.

Après vos déclarations sur les bienfaits du projet qui doit permettre l'ouverture de l'épargne vers le financement des entreprises, on ne comprendrait pas que vous ne puissiez pas agir dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout a été dit sur ce texte, qui justifie le vote positif qu'apportera certainement une très large majorité de cette assemblée.

Il est cependant utile, en conclusion de ces débats, de souligner que, pour beaucoup d'entre nous, ce texte sera exemplaire. Pour la première fois, je crois, le Gouvernement prend l'initiative de diminuer considérablement les droits d'enregistrement qui constituaient un frein à la création ou au développement de petites entreprises pour lesquelles quelques dizaines de milliers de francs représentent, au départ, une charge considérable.

Nous espérons que l'application de ce texte aboutira à la création d'emplois et, par conséquent, à une résorption du chômage et qu'elle permettra d'éviter — c'est pour cela que nous nous félicitons que ce texte puisse être voté au cours de cette session — qu'au mois de septembre un certain nombre de jeunes ne trouvent pas d'emplois ; grâce à ce texte, nous assisterons en effet, je l'espère, à des créations ou à des extensions de petites entreprises.

Finalement, monsieur le ministre, ne pensez-vous pas — et je suis sûr que vous le pensez — que le développement de l'économie apportera dans les caisses du Trésor, par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée et de quelques autres impôts que nous connaissons tous fort bien, des ressources qui dépasseront — j'en suis persuadé — l'ensemble des sacrifices qui sont actuellement consentis par le Gouvernement pour le bien de l'économie ?

J'espère que ce premier pas, à la lueur des constatations qui seront faites, sera suivi de beaucoup d'autres allant dans le même sens. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Mon sourire n'exprimait aucune malice. Il voulait simplement indiquer que le vote du groupe socialiste serait défavorable. En effet, au cours de la lecture précédente, le Gouvernement et la majorité du Sénat n'ont pas retenu les amendements déposés et soutenus par notre collègue M. Henri Tournan. Le texte qui nous est soumis aujourd'hui ne nous convient pas davantage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 3 —

STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, nous voici donc arrivés au terme de l'examen de ce projet de loi.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie au Palais Bourbon, le 30 juin, a été l'occasion d'un de ces échanges fructueux, d'un de ces dialogues constructifs que l'on se plaît à saluer ; tant il est vrai que députés et sénateurs n'ont été animés que d'une même préoccupation : œuvrer à un travail législatif de qualité.

Nous nous sommes réunis sous la présidence de notre doyen d'âge, M. Hubert Martin. La commission a désigné M. Henri Berger, député, comme président, M. Michel Miroudot, sénateur, comme vice-président. Elle a nommé ensuite M. Antoine Gissinger rapporteur pour l'Assemblée nationale et moi-même rapporteur pour le Sénat.

La commission a alors procédé à l'examen des différents articles restant en discussion.

A l'article premier A, le Sénat avait repris, en deuxième lecture, la notion d'« actions » plutôt que celle de « stages » dans la typologie très générale introduite en tête du livre IX du code du travail.

J'ai indiqué à la commission mixte que, pour tenir compte des observations des députés sur les risques de rendre beaucoup trop général ce texte de référence, nous avions modifié, dans ce sens, les articles L. 940-2 et L. 950-1 du code du travail, qui prévoient l'aide financière de l'Etat ainsi que la participation obligatoire des entreprises. Les préventions de nos collègues députés étant ainsi levées, ceux-ci se rallièrent aux modifications que le Sénat avait adoptées en deuxième lecture.

Au septième alinéa de cet article, j'avais demandé à la Haute Assemblée d'indiquer que les stages à vocation culturelle comprennent, outre l'entretien et le perfectionnement des connaissances, l'acquisition de celles-ci. Par deux fois, vous avez suivi votre commission des affaires culturelles, contre l'opposition réitérée du Gouvernement et malgré l'opinion de nos collègues députés.

Cependant, après que j'eus donné les motivations profondes de notre démarche, qui n'était pas seulement académique, la commission mixte se rallia tout entière au texte du Sénat, témoignant ainsi de l'intérêt très grand du Parlement pour l'ouverture vers la culture qui doit constamment demeurer l'inspiration d'une formation professionnelle digne de ce nom.

Vint ensuite l'examen de la dernière phrase de cet alinéa que le Sénat, à la demande du Gouvernement, avait supprimée. De quoi s'agissait-il ? L'Assemblée nationale avait mentionné que les stages d'entretien ou de perfectionnement auraient pour objet, notamment, d'offrir aux travailleurs les moyens d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative.

Or, notre collègue député M. Laurain rappela les raisons qui l'avaient conduit à demander d'insérer ce dispositif, en particulier pour lever les difficultés qui sont parfois opposées à certains travailleurs désireux d'exercer ces responsabilités. Comme celles-ci, malgré la diversité des situations qu'elles recouvrent, participent toujours d'un certain sens du bien commun et d'un désir de servir autrui, j'ai invité nos collègues, devant ces explications, à bien vouloir revenir, sur ce point, à la formulation retenue par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, ce qu'ils ont fait.

Ainsi modifié, l'article premier A fut adopté.

Nous passâmes alors à l'examen des dispositions de l'article 4, les articles 1^{er}, 2 et 3 ayant été adoptés conformes.

Un rapide accord se fit sur la reprise du texte du Sénat qui donnait une définition précise du personnel d'encadrement. Le Gouvernement avait combattu cette rédaction avec succès à l'Assemblée nationale, contre l'avis du rapporteur et de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Dans ces conditions, il était prévisible que notre texte allait recevoir un accueil favorable de la part des députés, ce qui n'a pas manqué ; c'est pourquoi le texte voté par le Sénat en deuxième lecture fut adopté par la commission mixte paritaire.

Après l'article 5, adopté conforme, vint l'examen de l'article 6. J'ai indiqué à la commission mixte pourquoi le Sénat avait estimé, en ce qui concerne la rémunération des stagiaires, qu'il convenait de prévoir que ce congé fût rémunéré, dans la mesure où les dépenses prises en charge par l'employeur à ce titre peuvent être imputées sur sa participation à la formation. Toutefois, il avait été jugé souhaitable de ne pas mentionner à qui incomberait la rémunération, pour le cas où le jeune travailleur suivrait un stage agréé par l'Etat, celui-ci prenant les stagiaires en charge.

Après que nos collègues eurent considéré que cette disposition était parfaitement acceptable, une fois combinée avec les dispositions de l'article 6 bis du projet, la commission mixte se rallia à la rédaction adoptée, en deuxième lecture, par le Sénat.

Les articles 6 bis et 7 ayant été adoptés conformes, la commission aborda l'article 8. Au troisième alinéa, l'Assemblée nationale avait adopté deux modifications concernant l'agrément par l'Etat des stages déjà agréés par un organisme paritaire. Votre Haute Assemblée, suivant en cela sa commission des affaires sociales, avait considéré que cette rédaction était trop vague et risquait fort d'entraîner une dysharmonie entre ces deux agréments. C'est pourquoi elle avait repris la rédaction adoptée en première lecture. Après un échange de vues, au cours duquel députés et sénateurs manifestèrent un même désir d'encourager tout à la fois l'Etat et les partenaires sociaux à agréer des stages — et, autant que faire se peut, les mêmes stages — la commission mixte adopta le dernier texte délibéré par le Sénat, non sans retenir une modification d'ordre formel, judicieusement présentée par mon collègue M. Gissinger.

Le quatrième alinéa de cet article ne fit pas davantage problème, la commission se ralliant à la suppression retenue par le Sénat.

Ainsi modifié, l'article 8 fut donc adopté.

Vint alors l'article 9 bis A. L'Assemblée nationale avait supprimé la rédaction que nous propositions concernant le cas de la couverture des accidents du travail des stagiaires salariés agricoles. Après que nous eûmes entendu les explications de M. Gissinger, qui souligna les graves problèmes techniques qu'un tel dispositif soulèverait, même s'il comprenait et appréciait l'intention des sénateurs, j'invitai donc nos collègues à se rallier à la suppression adoptée par les députés au cours de la deuxième lecture.

La pénultième disposition restant en discussion concernait les précisions apportées par notre assemblée au régime de la rémunération durant les absences pour participation à des commissions ou comités. Nous avions indiqué que cette participation ne devait entraîner aucune diminution de la rémunération alors que les députés se bornaient à indiquer qu'il y aurait seulement ouverture d'un droit à rémunération. Chacun a perçu la différence et pris en compte le fait que la formulation de l'Assemblée nationale pouvait avoir des conséquences défavorables par rapport à celle adoptée par le Sénat. La commission a fait donc sien le texte de votre Haute Assemblée, et, ainsi rédigé, l'article 9 bis fut adopté.

L'ultime divergence entre les deux chambres concernait la transmission des documents d'information relatifs à la formation dans l'entreprise aux délégués syndicaux. L'Assemblée nationale avait voté une disposition qui obligeait les délégués à en faire la demande pour qu'ils leur soient effectivement communiqués.

Votre Haute Assemblée avait fort opportunément considéré que cette disposition alourdissait inutilement un dispositif qui n'était pas toujours des plus légers et, qui plus est, se trouvait en retrait par rapport à l'avenant du 9 juillet 1976 dont ce texte à vocation d'apporter la consécration législative.

Se rendant à ces raisons, la commission crut bon de retenir le texte adopté par votre Haute Assemblée.

L'article 9 ter fut donc adopté ainsi modifié, de même que l'ensemble des dispositions restant en discussion.

Telles furent, mes chers collègues, nos délibérations. Certain que nous allons apporter ce faisant une contribution substantielle à une loi de justice et de progrès social, je vous demande de bien vouloir suivre les conclusions de la commission mixte et d'adopter ce texte ainsi modifié. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (formation professionnelle). Dans son intervention, M. le rapporteur vient de qualifier le texte dont s'achève aujourd'hui l'étude de « loi de justice et de progrès social ».

Je voudrais tout d'abord remercier le Sénat et ses commissions pour le soin avec lequel ce texte de loi a été étudié et amendé et dire que le Gouvernement partage la certitude d'avoir, avec votre concours à tous, fait effectivement œuvre de justice et de progrès social.

Je crois que les motivations qui avaient justifié le dépôt de ce texte n'avaient été contestées par aucun groupe, même si des discussions avaient eu lieu quant à la portée pratique des textes. J'espère que les explications qui ont été fournies, les améliorations mêmes qui ont pu être apportées au cours de ce débat, ont pu convaincre chacun d'entre vous que le texte aura bien une large portée pour les salariés, et nous sommes tous convaincus qu'il en est bien ainsi. Il faut savoir que de ce fait, pour une année complète, c'est près de 50 000 personnes qui, chaque année, pourront bénéficier d'un congé individuel de formation choisi selon leurs désirs et ouvrant toute possibilité à un accroissement éventuel de connaissances et de culture.

Aussi, en vous remerciant encore de l'action qui a été menée en commun, je forme le vœu qu'une large majorité, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, puisse se dégager pour approuver un texte qui, j'en suis sûr, sera ressenti comme une conquête importante par les salariés de ce pays. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — I. — Il est ajouté au Livre IX du code du travail l'article L. 900-2 suivant :

« Art. L. 900-2. — Les types d'actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont les suivants :

« 1^o Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Elles ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle ;

« 2^o Les actions d'adaptation. Elles ont pour objet de faciliter l'accès de travailleurs titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi ;

« 3^o Les actions de promotion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;

« 4^o Les actions de prévention. Elles ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité, soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise.

« 5^o Les actions de conversion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

« 6° Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Elles ont pour objet d'offrir aux travailleurs, dans le cadre de l'éducation permanente, les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative. »

« II. — Le texte de l'article L. 940-2 du code du travail est remplacé par le suivant :

« Art. L. 940-2. — Une contribution financière de l'Etat peut être accordée à des stages correspondant aux types d'actions de formation définis à l'article L. 900-2. »

« III. — La référence à l'article L. 940-2 est remplacée par la référence à l'article L. 900-2 dans tous les articles où elle figure.

« IV. — Dans le texte de l'article L. 950-1 du code du travail les mots : « au financement d'actions de formation de type de celles définies à l'article L. 940-2 », sont remplacés par les mots : « au financement de stages correspondant aux types d'action de formation définis à l'article L. 900-2 ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les VII, VIII et IX de l'article L. 930-1 du code du travail sont remplacés par les articles suivants :

« Art. L. 930-1-7. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit lorsqu'ils suivent un stage agréé par l'Etat, dans les conditions définies à l'article L. 960-2, au maintien, à la charge de l'employeur, de leur rémunération antérieure dans les conditions ci-après :

« — pendant les quatre premières semaines ou les cent soixante premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de moins de cinq cents heures ;

« — pendant les treize premières semaines ou les cinq cents premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de cinq cents heures et plus.

« Cette durée est portée à seize semaines ou six cents heures pour les ingénieurs et cadres tels que définis par les conventions collectives, et pour les agents de maîtrise et techniciens figurant sur une liste établie par accord paritaire dans les professions ;

« — pendant la durée du congé pour examen accordé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 930-1.

Art. L. 930-1-8 : conforme.

Art. L. 930-1-9 : conforme.

Art. L. 930-1-10 : conforme.

Art. L. 930-1-11 : conforme.

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 930-2 du code du travail est modifié comme suit :

« — Le I de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les salariés qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel, ou qui ne sont pas liés par un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, ont droit, pendant les deux premières années d'activité professionnelle et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé.

« Ce congé ouvre droit à rémunération. »

« — A la première phrase du II du même article, les mots « cent heures » sont remplacés par les mots « deux cents heures ».

« — Les dispositions du IV du même article sont abrogées. Les dispositions du V deviennent celles du IV. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article L. 960-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-2. — L'agrément de l'Etat est accordé aux stages correspondant aux types d'action de formation définis à l'article L. 900-2 après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente, ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Les stages de plus de cent soixante heures agréés par un organisme paritaire, constitué par une ou plusieurs organisations professionnelles ou par une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national sont soumis par priorité à l'agrément de l'Etat.

« Les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient de l'aide de l'Etat en ce qui concerne leur rémunération lorsqu'ils suivent des stages agréés par l'Etat.

« La participation de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stagiaires dans les conditions définies aux articles ci-après.

« Le montant maximal de la rémunération versée par l'Etat et la limite de temps au-delà de laquelle cette rémunération n'est plus servie sont fixés par décret.

« Les travailleurs qui suivent un stage à temps partiel reçoivent une rémunération calculée, en proportion de celle qui est applicable au stage à temps plein correspondant, selon des règles qui sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Il est ajouté au titre IX du livre IX du code du travail l'article L. 990-8 suivant :

« Art. L. 990-8. — Lorsqu'un salarié de l'entreprise est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation ou pour participer à un jury d'examen, l'employeur est tenu d'accorder à ce salarié le temps nécessaire pour participer aux réunions des organismes précités.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur doit être motivé.

« En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La liste des organismes visés au premier alinéa est fixée par arrêté interministériel.

« La participation des salariés aux instances nommées au présent article n'entraîne aucune diminution de leur rémunération. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportées par les organismes visés à l'alinéa précédent ou par l'entreprise. Dans ce cas, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires et, s'il y a lieu, la taxe sur les salaires qui s'y rattachent sont pris en compte par priorité au titre de l'exonération établie par l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et, subsidiairement, au titre de la participation mise à la charge des employeurs par l'article L. 960-2 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9 ter.

M. le président. « Art. 9 ter. — Il est inséré entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise donne son avis sur le plan de formation du personnel de l'entreprise. Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission

prévue à l'alinéa précédent de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité d'entreprise ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. Fernand Chatelain. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

AMELIORATION DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE PUBLIC

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous arrivons également au terme de la discussion de ce projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

La commission des affaires sociales qui était chargée de rapporter au fond a, vous le savez, quelque peu innové en la matière, puisqu'elle a partagé ce travail de réflexion, d'études et de discussions entre un certain nombre de commissions du Sénat.

Je voudrais remercier tous nos collègues qui se sont associés à l'étude et à la discussion de ce texte, et notamment la commission des lois, son président et son rapporteur, M. Thyraud, dont la compétence nous a été fort précieuse pour l'examen d'un certain nombre d'articles. Car ce projet de loi est un mélange quelque peu hétéroclite des mesures les plus diverses.

Je voudrais également remercier tout spécialement le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, M. Dominati, qui nous a considérablement aidés dans notre tâche, en acceptant un certain nombre d'amendements et de propositions qui ont été présentés tant par notre commission que par la commission des lois.

La commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi s'est réunie le vendredi 30 juin 1978 à l'Assemblée nationale, sous la présidence de notre collègue, M. Jean Mézard, président d'âge.

Elle a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu M. Jean Foyer, député, président, M. Jean Mézard, sénateur, vice-président et les rapporteurs MM. Aurillac et Schwint respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

Voici les décisions qui ont été prises dans les différents articles restant en discussion.

Le titre premier A est relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

A l'article premier A, la commission a retenu l'énumération adoptée par le Sénat qui inclut les directives, instructions et avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs. Elle y a ajouté les notes et réponses ministérielles comportant une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

A l'article premier E, relatif aux exceptions aux principes de communication, elle a repris la rédaction qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale.

Le titre II bis concerne les dispositions relatives à la fonction publique.

A l'article 6 bis, relatif aux conditions d'attribution de l'honorariat, la commission a adopté la rédaction du Sénat qui n'apportait qu'une modification de forme au texte de l'Assemblée nationale.

Le titre III est relatif à différentes dispositions d'ordre social.

A l'article 7 A, pour le deuxième alinéa de l'article 47 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 relatif au congé postnatal des fonctionnaires, la commission a adopté une rédaction prévoyant que ceux-ci pourront sur leur demande et à leur choix être réintégrés de plein droit dans un poste le plus proche possible de leur dernier lieu de travail ou de leur résidence lors de la réintégration dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921.

Elle a, d'autre part, adopté les dispositions introduites par le Sénat prévoyant la prolongation pour deux ans du congé postnatal si une nouvelle maternité survient au cours de ce congé en étendant ces dispositions au cas d'adoption.

A l'article 20, la commission mixte paritaire, se ralliant au texte de l'Assemblée nationale, a subordonné l'octroi de la pension de réversion à la femme divorcée ou séparée de corps d'un marin à l'absence soit de remariage, soit de concubinage notoire.

Pour l'article 20 bis E, modifiant divers articles du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatifs aux modalités d'attribution des pensions de réversion, la commission a retenu le texte du Sénat tout en écartant du bénéfice de la pension la femme divorcée vivant en état de concubinage notoire avant le décès de son mari.

L'article 20 bis, qui impose aux régimes de retraite complémentaire la reconnaissance d'un droit à réversion au profit du conjoint divorcé, a été supprimé par le Sénat à deux reprises. Après un large débat, la commission a décidé de rétablir en partie le texte introduit par l'Assemblée nationale. Ainsi les régimes de retraite complémentaire obligatoires et facultatifs devront prévoir dans leurs règlements les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause du divorce. En cas de partage de cette pension avec un conjoint survivant, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si cette part était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage.

A l'article 20 quater, qui fixe les conditions d'attribution de la carte d'invalidité aux grands infirmes, la commission a retenu le texte du Sénat qui organise une procédure alternative.

Au titre IV bis, dispositions intéressant le code de la nationalité, pour l'article 22 bis qui supprime le délai de cinq ans imposé aux naturalisés pour accéder aux emplois publics, la commission a adopté la rédaction du Sénat qui abroge expressément l'article 82-2 du code de la nationalité.

Au titre V, dispositions d'ordre fiscal et financier, pour l'article 26 qui tend à exclure du droit d'obtenir des marchés publics les entreprises dont un des dirigeants a été condamné pour fraude fiscale, la commission a retenu la rédaction du Sénat complétée par un alinéa voté par l'Assemblée nationale qui précise que l'exclusion cesse de plein droit lorsque l'entreprise apporte la preuve qu'elle n'emploie plus la personne condamnée.

Au titre VI, dispositions diverses, la commission a supprimé, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, l'article 26 bis que le Sénat avait rétabli afin de permettre aux tribunaux administratifs d'ordonner le sursis à exécution d'une décision intéressant l'ordre public.

Telles sont les conclusions de la commission mixte paritaire, que je vous demande d'approuver. (Applaudissements.)

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, c'est, en effet, un projet de loi comportant un certain nombre de mesures hétéroclites qui a été présenté au Parlement, mais c'est un projet de loi important, dans la mesure où il marque une étape incontestable dans l'amélioration des relations entre les administrés et l'administration.

A ce point de notre débat, je voudrais remercier le Sénat et ses commissions d'avoir enrichi le texte qu'a présenté le Gouvernement. Il marque une étape importante et c'est bien ainsi, me semble-t-il, que le vote sans opposition de ce texte sera ressenti par l'ensemble de la population. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine, après l'Assemblée nationale, un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Le droit des administrés à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatifs.

« Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er} E.

M. le président. « Art. 1^{er} E. — Les administrations mentionnées à l'article premier B peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

« — au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;

« — au secret de la défense nationale, de la politique extérieure ;

« — à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;

« — au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

« — au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;

« — au secret en matière commerciale et industrielle ;

« — à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;

« — ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

« Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs. »

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. de Tinguy. Monsieur le président, hier le Sénat a bien voulu voter, et je l'en remercie, un amendement qui tendait à interdire la divulgation des éléments des contrats passés ou à passer par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

Je voudrais savoir, si le rapporteur et le Gouvernement estiment que cette suppression implique — ce que je ne crois pas — que ces documents pourraient être communiqués — ce qui paraîtrait toujours extrêmement regrettable — ou s'ils pensent que les autres dispositions qui ont été maintenues entraînent la confirmation de l'interprétation donnée au texte à ma demande hier après-midi.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je répondrai à M. de Tinguy que la commission mixte paritaire et le Gouvernement estiment que les autres dispositions prévues permettent, effectivement, de sauvegarder le secret de certains documents administratifs. L'amendement dont il s'agit a donc pu être retiré.

M. Lionel de Tinguy. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — I. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires un article 54-1 ainsi rédigé :

« Art. 54-1. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi, à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

« Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, pour un motif tiré de la qualité des services rendus à l'Etat. Il peut également être retiré après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie.

« II. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite avant la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 A.

M. le président. « Art. 7 A. — I. — L'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47 bis. — Le congé postnatal est une position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans un poste le plus proche possible de son dernier lieu de travail ou de sa résidence lors de sa réintégration, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère fonctionnaire ; il peut être ouvert au père fonctionnaire si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu à l'article L. 122-28-1 du code du travail, ou si elle y renonce.

« Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption dans les conditions prévues ci-dessus.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

« I bis. — La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est modifiée comme suit :

« Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père salarié qui remplit les mêmes conditions si la mère renonce à ce congé ou au congé postnatal prévu par l'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, l'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, les articles 415-30 à 415-33 du code des communes et l'article 881-1 du code de la santé publique ou si elle ne peut en bénéficier. »

« II. — Le 7° de l'article 57 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° En congé postnatal. »

« III. — L'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifié par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Il est réintégré de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire ; il peut être ouvert au père militaire lorsque la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce.

« Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant, ou de son adoption dans les conditions prévues ci-dessus.

« Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

« IV. — Les articles L. 415-30 à L. 415-33 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 415-30. — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Art. L. 415-31. — Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié.

« Art. L. 415-32. — A l'expiration de son congé, l'intéressé est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Art. L. 415-32-1. — Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent féminin ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce. Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Art. L. 415-33. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section.

« V. — L'article L. 881-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 881-1. — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande pour la mère agent ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu à l'article L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce.

« Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

« VI. — Des décrets fixent les conditions dans lesquelles les dispositions sus-énoncées s'appliquent aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, et aux personnels des établissements et entreprises publics.

« VII. — L'article 4 de la loi du 30 décembre 1921 est complété par les mots suivants :

« ... ainsi qu'aux familles ayant au moins trois enfants à charge, qu'elles aient bénéficié d'un congé postnatal ou non. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 20. — La femme séparée de corps et la femme divorcée sauf si cette dernière s'est remariée ou vit en état de concubinage notoire avant le décès du marin ont droit à la pension de veuve.

« Lorsqu'au décès du marin, il existe une veuve et une femme divorcée ayant droit à pension, la retraite de réversion sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou son remariage avant le décès de son premier mari est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à l'allocation annuelle prévue à l'article L. 23. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20 bis E.

M. le président. « Art. 20 bis E. — 1. L'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :

« Art. L. 44. — Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. »

« 2. L'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :

« Art. L. 45. — Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée, la pension, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée, remariage de sa part ou concubinage notoire avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50. »

« 3. Compléter l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite par les dispositions suivantes :

« S'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps, ou s'il cesse de vivre en état de concubinage notoire, il peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension. »

« 4. Dans le premier alinéa de l'article L. 88 du code des pensions civiles et militaires de retraites, les mots : « le cumul par une veuve » sont remplacés par les mots : « le cumul par un conjoint survivant ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 20 bis.

M. le président. « Art. 20 bis. — Les régimes de retraites complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce.

« En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20 quater.

M. le président. « Art. 20 quater. — I. — Le premier alinéa de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Le grand infirme reçoit, à titre définitif ou pour une durée déterminée soit par les commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L. 323-11 du code du travail, soit par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre, une carte d'invalidité délivrée par le préfet et conforme au modèle établi par le ministre de la santé et de la famille. Cette carte ouvre droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que pour les mutilés de guerre. Les dispositions du présent article sont applicables aux Français résidant à l'étranger. »

« II. — Les dispositions des articles L. 320 à L. 324 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont applicables aux Français résidant à l'étranger. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22 bis.

M. le président. « Art. 22 bis. — I. — L'article 81 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire. »

« II. — L'article 82-1 du code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82-1. — L'incapacité prévue à l'article 81 ne s'applique pas au Français naturalisé qui a bénéficié des dispositions de l'article 4-1. »

« III. — L'article 82-2 du code de la nationalité est abrogé.

« IV. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires autres que l'article 81 du code de la nationalité, qui frappent d'incapacité temporaire la personne ayant acquis la nationalité française. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 50-I. — Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction à la disposition du code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, l'interdiction d'obtenir des commandes de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, peut être prononcée à son encontre par le tribunal pour une durée maximale de dix ans à compter de la date où la condamnation est devenue définitive.

« Cette sanction frappe également les personnes morales sous le couvert desquelles le condamné agirait pour se soustraire à l'interdiction ci-dessus.

« Lorsque la personne condamnée est un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise redevable de l'impôt fraudé, cette entreprise ne peut obtenir de commandes de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, pendant une durée égale à celle de l'interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent. Cette exclusion cesse si le dirigeant est relevé de l'interdiction dans les conditions prévues à l'alinéa 55-1 du code pénal.

« L'exclusion prononcée en application du présent paragraphe cesse de plein droit lorsque l'entreprise apporte la preuve qu'elle n'emploie plus la personne condamnée.

« II. — Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux entreprises qui exécutent en qualité de sous-traitant une partie des commandes susvisées.

« III. — En cas d'inobservation des dispositions prévues par le présent article, le marché peut, aux torts exclusifs du titulaire, être résilié ou mis en régie. »

« III. — Les dispositions du paragraphe I de cet article sont immédiatement applicables quelle que soit la date des faits délictueux. Les interdictions en cours à la date d'application de la présente loi cessent de s'appliquer au terme d'une période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive les ayant entraînés.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant le code des communes par des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 509, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Francis Palmero, Paul Séramy, Jean Francou, Michel Labèguerie et Pierre Vallon une proposition de loi modifiant la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 508, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Colin, au nom des délégués élus par le Sénat, un rapport d'information établi par la délégation française au Parlement européen sur l'activité de cette assemblée en 1977, adressé à M. le président du Sénat, en application de l'article 108 du règlement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 510 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Béranger un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale avec modifications en deuxième lecture, complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité. (N°s 385, 414, 1977-1978.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 511 et distribué.

— 8 —

CLOTURE DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1977-1978

M. le président. Je constate que le Gouvernement n'a plus de texte législatif à inscrire à l'ordre du jour prioritaire.

Par ailleurs, aucun texte ni aucune question ne sont inscrits à l'ordre du jour complémentaire.

Dans ces conditions, je vais déclarer close la deuxième session ordinaire 1977-1978 qui avait été ouverte le 3 avril 1978.

Auparavant, je voudrais indiquer au Sénat, qui parfois a eu à se plaindre des conditions de travail qui lui étaient faites — M. le président du Sénat s'en est d'ailleurs expliqué dans le discours de clôture — mais dont j'ai trop souvent entendu dire que, durant cette session, il avait peu siégé, qu'en réalité il aura tenu 196 heures et 40 minutes de séances publiques, alors que, l'an dernier, à la même époque, nous n'avions siégé que 191 heures et, l'année précédente, 190 heures. Cela méritait d'être rappelé, mes chers collègues, au moment où s'achève cette session et où il ne me reste plus qu'à vous souhaiter des vacances aussi reposantes que possible.

Je déclare close la deuxième session ordinaire 1977-1978 qui avait été ouverte le 3 avril 1978.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Erratum

au compte rendu intégral des débats du Sénat,
séance du 28 juin 1978.

EMPLOI DES JEUNES

Page 1832, 1^{re} colonne, article 3, 16^e ligne :

Au lieu de : « ... et de la main-d'œuvre. »

Lire : « ... et de l'emploi. »

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI POR-
TANT RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE SUR LA POLICE JUDI-
CIAIRE ET LE JURY D'ASSISES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 8 juin 1978 et par le Sénat dans sa séance du mardi 6 juin 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Foyer (Jean). Aurillac (Michel). Charretier (Maurice). Millon (Charles). Pierre-Bloch (Jean-Pierre). Garrouste (Marcel). Richard (Alain).</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Longuet (Gérard). Piot (Jacques). Séguin (Philippe). Douffiagues (Jacques). Sergheeraert (Maurice). Richomme (Jacques). Cellard (André).</p>
---	--

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jozeau-Marigné (Léon). de Cuttoli (Charles). Tailhades (Edgar). Geoffroy (Jean). de Tinguy (Lionel). Estève (Yves). Thyraud (Jacques).</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. de Hauteclocque (Baudouin). Salvi (Pierre). Lederman (Charles). Girod (Paul). Nayrou (Jean). Petit (Guy). Rudloff (Marcel).</p>
--	---

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 13 juin 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer (Jean).

Vice-président : M. Jozeau-Marigné (Léon).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Charretier (Maurice).

Au Sénat : M. Tailhades (Edgar).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE
LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 68-1 DU 2 JANVIER 1968
TENDANT A VALORISER L'ACTIVITÉ INVENTIVE ET A MODIFIER LE
RÉGIME DES BREVETS D'INVENTION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 juin 1978 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 14 juin 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Durafour (Michel). Martin (Claude). Foyer (Jean). Hamelin (Xavier). de Branche (René). Chenard (Alain). Gouhier (Roger).</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Noir (Michel). Boyon (Jacques). Cornette (Maurice). Birraux (Claude). Clement (Pascal). Billardon (André). Porelli (Vincent).</p>
--	---

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jozeau-Marigné (Léon). Marcilhacy (Pierre). Schumann (Maurice). Virapoullé (Louis). Geoffroy (Jean). de Tinguy (Lionel). Thyraud (Jacques).</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Girod (Paul). Estève (Yves). de Hauteclocque (Baudouin). Lederman (Charles). Cherrier (Lionel). Giraud (Michel). Nayrou (Jean).</p>
---	---

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 20 juin 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné (Léon).

Vice-président : M. Durafour (Michel).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Martin (Claude).

Au Sénat : M. Marcilhacy (Pierre).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1978

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 16 juin 1978 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 15 juin 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Chauvet (Augustin). Cornet (Pierre). Hamel (Emmanuel). Pons (Bernard). Ribes (Pierre). Tissandier (Maurice). Vivien (Robert-André).</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Icart (Fernand). Voisin (André-Georges). d'Aubert (François). Bas (Pierre). Torre (Henri). Marie (Bernard). Rossi (André).</p>
---	--

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Bonnefous (Edouard). Blin (Maurice). de Montalembert (Geoffroy). Descours Desacres (Jacques). Tournan (Henri). Durand (Yves). Duffaut (Henri).</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Raybaud (Joseph). Ballayer (René). Jacquet (Marc). Legouez (Modeste). Alliés (Charles). Boscary-Monsservin (Roland). Fosset (André).</p>
--	--

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 20 juin 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bonnefous (Edouard).

Vice-président : M. Vivien (Robert-André).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Icart (Fernand).

Au Sénat : M. Blin (Maurice).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉTAT CIVIL DES FRANÇAIS PAR ACQUISITION.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 juin 1978 et par le Sénat dans sa séance du mardi 13 juin 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Foyer (Jean). Aurillac (Michel). Séguin (Philippe). Hauteœur (Alain). Cellard (André). Charretier (Maurice). Millon (Charles).	MM. Piot (Jacques). Sergheraert (Maurice). Richard (Alain). Garrouste (Marcel). Dhinnin (Claude). Bourson (Pierre-Alexandre). Lepeltier (Antoine).

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jozeau-Marigné (Léon). de Cuttoli (Charles). Tailhades (Edgar). Geoffroy (Jean). de Tinguy (Lionel). Estève (Yves). Thyraud (Jacques).	MM. de Hauteclocque (Baudouin). Salvi (Pierre). Lederman (Charles). Girod (Paul). Nayrou (Jean). Petit (Guy). Rudloff (Marcel).

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 21 juin 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Charretier (Maurice).
Vice-président : M. Jozeau-Marigné (Léon).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Foyer Jean).
Au Sénat : M. de Cuttoli (Charles).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EMPLOI DES JEUNES.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 22 juin 1978 et par le Sénat dans sa séance du lundi 19 juin 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Fuchs (Jean-Paul). Berger (Henry). Bayard (Henri). Delehedde (André). Gissinger (Antoine). Taugourdeau (Martial). Zeller (Adrien).	MM. Bolo (Alexandre). Brocard (Jean). Caillaud (Paul). Mancel (Jean-François). Pasty (Jean-Claude). Pistre (Charles). Voilquin (Hubert).

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Schwint (Robert). Louvot (Pierre). Méric (André). Viron (Hector). Moreau (Roger). Lise (Roger). Mézard (Jean).	MM. Béranger (Jean). Chérioux (Jean). Dagonia (Georges). Gamboa (Pierre). Moreigne (Michel). Sallenave (Pierre). Henriet (Jacques).

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 22 juin 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger (Henry).
Vice-président : M. Schwint (Robert).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Fuchs (Jean-Paul).
Au Sénat : M. Louvot (Pierre).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI COMPLÉTANT LA LOI N° 74-696 DU 7 AOÛT 1974 RELATIVE A LA RADIODIFFUSION ET A LA TÉLÉVISION.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 26 juin 1978 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 23 juin 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Berger (Henry). Péricard (Michel). Bonhomme (Jean). Delaneau (Jean). Fillioud (Georges). Pasty (Jean-Claude). Perrut (Francisque).	MM. Briane (Jean). Chapel (Paul). Héraud (Robert). Comiti (Joseph). de Préaumont (Jean). Sourdille (Jacques). Delehedde (André).

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Eeckhoutte (Léon). Miroudot (Michel). Martin (Hubert). Sérusclat (Franck). Fontaine (Maurice). Vallon (Pierre). Sauvage (Jean).	MM. Séramy (Paul). Chauvin (Adolphe). Vérillon (Maurice). Moreau (Roger). Marson (James). de la Forest (Louis). Papilio (Sosefo Makepe).

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 27 juin 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Eeckhoutte (Léon).
Vice-président : M. Berger (Henry).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Péricard (Michel).
Au Sénat : M. Miroudot (Michel).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI N° 60-791 DU 2 AOÛT 1960 RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT ET A LA FORMATION AGRICOLES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 22 juin 1978 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Berger (Henry). Gissinger (Antoine). Brocard (Jean). Chapel (Paul). Guermeur (Guy). Mexandeau (Louis). Perrut (Francisque).	MM. Pasty (Jean-Claude). Taugourdeau (Martial). Caille (René). Mancel (Jean-François). Briane (Jean). Héraud (Robert). Donnadieu (Louis).

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Eeckhoutte (Léon). Tinant (René). Sauvage (Jean). Sérusclat (Franck). Séramy (Paul). Vallon (Pierre). Martin (Hubert).	MM. de la Forest (Louis). Miroudot (Michel). Ruet (Roland). Guillaume (Robert). Chauvin (Adolphe). Pic (Maurice). Fontaine (Maurice).

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mardi 27 juin 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Eeckhoutte (Léon).
Vice-président : M. Berger (Henry).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gissinger (Antoine).
A Sénat : M. Tinant (René).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE D'ÉLABORER UN TEXTE SUR LES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'IMPOSITION DES GAINS NETS EN CAPITAL RÉALISÉS A L'OCCASION DE CESSIONS A TITRE ONÉREUX DE VALEURS MOBILIÈRES ET DE DROITS SOCIAUX

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 23 juin 1978 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 22 juin 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Chauvet (Augustin). Ginoux (Henri). Icart (Fernand). Marette (Jacques). Montagne (Rémy). Ribes (Pierre). Vivien (Robert-André).	MM. Hamel (Emmanuel). Dehaine (Arthur). Tissandier (Maurice). Le Tac (Joël). d'Aubert (François). Bisson (Robert). Mayoud (Alain).

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bonnefous (Edouard). Blin (Maurice). de Montalembert (Geoffroy). Descours Desacres (Jacques). Tournan (Henri). Durand (Yves). Fourcade (Jean-Pierre).	MM. Raybaud (Joseph). Fosset (André). Jacquet (Marc). Boscary-Monsservin (Roland). Duffaut (Henry). Chamant (Jean). Goetschy (Henri).

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mercredi 28 juin 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Vivien (Robert-André).
Vice-président : M. de Montalembert (Geoffroy).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Icart (Fernand).
Au Sénat : M. Blin (Maurice).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A PRÉVENIR LA CONDUITE D'UN VÉHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 29 juin 1978 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 28 juin 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Foyer (Jean). Bourson (Pierre-Alexandre). Raynal (Pierre). Piot (Jacques). Fontaine (Jean). Aurillac (Michel). Pierre-Bloch (Jean-Pierre).	MM. Richard (Alain). Lepeltier (Antoine). Garrouste (Marcel). Baudouin (Henri). Richomme (Jacques). Massot (François). Millon (Charles).

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jozeau-Marigné (Léon). Virapoullé (Louis). Henriet (Jacques). de Tinguay (Lionel). Tailhades (Edgar). Girod (Paul). Thyraud (Jacques).	MM. de Bourgoing (Philippe). Boileau (Roger). Estève (Yves). Lederman (Charles). Rudloff (Marcel). de Hauteclouque (Baudouin). Geoffroy (Jean).

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 29 juin 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné (Léon).
Vice-président : M. Foyer (Jean).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Bourson (Pierre-Alexandre).
Au Sénat : M. Virapoullé (Louis).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE IX DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES A LA PROMOTION INDIVIDUELLE, AU CONGÉ DE FORMATION ET A LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le mercredi 28 juin 1978, et par le Sénat, dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Berger (Henry). Gissinger (Antoine). Brocard (Jean). Caillaud (Paul). Delehedde (André). Perrut (Francisque). Héraud (Robert).	M. Péricard (Michel). Mme Missoffe (Hélène). MM. Caille (René). Chapel (Paul). Briane (Jean). Laurain (Jean). Donnadieu (Louis).

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Eeckhoutte (Léon). Séramy (Paul). Sallenave (Pierre). Sérusclat (Franck). Vallon (Pierre). Mme Luc (Hélène). M. Ruet (Roland).	MM. Miroudot (Michel). Chérioux (Jean). Viron (Hector). Guillaume (Robert). Martin (Hubert). Fontaine (Maurice). Mme Gros (Brigitte).

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du vendredi 30 juin 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger (Henry).
Vice-président : M. Miroudot (Antoine).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gissingier (Antoine).
Au Sénat : M. Séramy (Paul).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORIENTATION DE L'ÉPARGNE VERS LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le jeudi 29 juin 1978, et par le Sénat, dans sa séance du jeudi 29 juin 1978, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. d'Aubert (François).
Chauvet (Augustin).
Dehaine (Arthur).
Hamel (Emmanuel).
Icart (Fernand).
Ribes (Pierre).
Vivien (Robert-André).

Membres suppléants.

MM. Bisson (Robert).
Ginoux (Henri).
Marette (Jacques).
Mayoud (Alain).
Le Tac (Joël).
Tissandier (Maurice).
Ligot (Maurice).

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Bonnefous (Edouard).
Blin (Maurice).
de Montalembert (Geoffroy).
Descours Desacres (Jacques).
Debarge (Marcel).
Fosset (André).
Dailly (Etienne).

Membres suppléants.

MM. Raybaud (Joseph).
Fourcade (Jean-Pierre).
Jacquet (Marc).
Schmitt (Robert).
Moinet (Josy).
Durand (Yves).
de Tinguy (Lionel).

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du vendredi 30 juin 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bonnefous (Edouard).
Vice-président : M. Ginoux (Henri).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Icart (Fernand).
Au Sénat : M. Blin (Maurice).

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES D'AMÉLIORATION DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF, SOCIAL ET FISCAL.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le vendredi 30 juin 1978, et par le Sénat, dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Foyer (Jean).
Aurillac (Michel).
Bourson (Pierre-Alexandre).
Raynal (Pierre).
Piot (Jacques).
Fontaine (Jean).
Pierre-Bloch (Jean-Pierre).

Membres suppléants.

MM. Richard (Alain).
Lepeltier (Antoine).
Garrouste (Marcel).
Baudouin (Henri).
Richomme (Jacques).
Massot (François).
Millon (Charles).

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Schwint (Robert).
Thyraud (Jacques).
Chérioux (Jean).
Béranger (Jean).
Bohl (André).
Rabineau (André).
Moreau (Roger).

Membres suppléants.

MM. Amelin (Jean).
Louvot (Pierre).
Mézard (Jean).
Cantegrit (Jean-Pierre).
d'Andigné (Hubert).
du Luard (Roland).
Sirgue (Albert).

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du vendredi 30 juin 1978, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer (Jean).

Vice-président : M. Mézard (Jean).

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Aurillac (Michel).
Au Sénat : M. Schwint (Robert).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 1^{er} JUILLET 1978

Application des articles 74 et 75 du Règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Subventions des communes de Lot-et-Garonne :
retards de parution des arrêtés.

26932. — 1^{er} juillet 1978. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles un certain nombre de communes, notamment de Lot-et-Garonne, n'ont pas eu connaissance à ce jour des arrêtés fixant les subventions au titre des programmes de l'année 1978 alors que par ailleurs lesdites collectivités sont engagées dans une politique d'emprunt nécessairement onéreuse. De tels retards les pénalisant durement, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour hâter les régularisations administratives.

Greffe du tribunal d'instance de Vence : projet de suppression.

26933. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Francis Palmero** s'élève auprès de **M. le ministre de la justice** contre l'éventuelle suppression du greffe du tribunal d'instance de Vence (Alpes-Maritimes) qui concerne une population de 25 000 habitants et serait contraire à la volonté de décentralisation si souvent exprimée par le Gouvernement. Il lui demande de vouloir bien ne pas donner suite à ce projet.

Lutte contre la drogue : conditions de détention des toxicomanes.

26934. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue, lequel suggère notamment un aménagement des conditions de détention en développant, sans créer de structures particulières, la présence médicale et sanitaire, en amorçant une prise en charge susceptible de se développer après la sortie, en renforçant les services d'assistance postpénale et en accélérant la mise en place des centres médicaux psychologiques régionaux pour l'accueil de tous les toxicomanes présentant un comportement incompatible avec la détention ordinaire.

Production porcine : politique de stabilisation et de soutien.

26935. — 1^{er} juillet 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à la mise en place d'une véritable politique de stabilisation et de soutien du revenu de l'ensemble des producteurs de porcs, laquelle constitue l'une des conditions indispensables à un nouveau développement de cette production sur le territoire français.

Sapeurs-pompiers communaux non professionnels : prestations sociales accordées.

26936. — 1^{er} juillet 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues par la loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels, victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé.

Accidents postvaccinaux : information des médecins et déclaration particulière.

26937. — 1^{er} juillet 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la réponse faite à sa question écrite n° 22-822 du 23 février 1977 (JO, Débats du Sénat du 26 mai 1977, page 1055) concernant la réparation accordée aux victimes d'accidents postvaccinaux. Il lui avait été indiqué que d'ores et déjà le ministère de la santé et de la sécurité sociale étudiait les modalités d'une meilleure information des médecins et d'une déclaration particulière des accidents en relation avec les vaccinations. Il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à ces études.

Anciens militaires de carrière : cumul des pensions d'invalidité et de retraite.

26938. — 1^{er} juillet 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réponse faite à sa question écrite n° 23210 en date du 13 avril 1977 (JO, Débats du Sénat du 3 juin 1977, page 1162) concernant la date de l'ouverture des droits des pensions d'invalidité de certains militaires. Il lui avait précisé que les études et consultations en vue d'aboutir à l'extension à tous les anciens militaires de carrière, pensionnés pour invalidité, des dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 qui a permis aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de cumuler, le cas échéant, leur pension militaire de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade, se poursuivaient en liaison avec les départements ministériels compétents. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser l'état actuel de ces études et la suite qu'il envisage d'y réserver.

Lutte contre la drogue : spécialisation des magistrats instructeurs.

26939. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue, lequel suggère de pratiquer la spécialisation en faisant désigner, dans chaque juridiction, au début de l'année judiciaire, les magistrats du parquet de l'instruction du siège qui sont chargés des affaires de toxicomanie et prévoir en ce qui les concerne des actions de formation et de perfectionnement.

CEE : organisation interprofessionnelle avicole.

26940. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'instauration, au siège de la Commission des communautés européennes, d'une organisation interprofessionnelle européenne avicole, laquelle pourrait être dotée de pouvoirs et disposer de moyens financiers pour permettre un meilleur équilibre des marchés avicolés au sein de la Communauté économique européenne.

Vente de vins de qualité : adaptation de la fiscalité directe.

26941. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre une meilleure adaptation de la fiscalité directe, notamment au niveau du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), et de la taxation à la vente en bouteilles applicables aux vins de qualité qui risquent d'anéantir à l'heure actuelle les efforts entrepris depuis plusieurs années en faveur d'une politique de personnalisation et de valorisation du produit.

Lutte contre la drogue : mise en place d'unités de soins spécifiques.

26942. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue, lequel suggère la mise en place de quelques unités de soins spécifiques, lesquelles pourraient approfondir, tant sur le plan de la recherche que de la thérapeutique, la connaissance du phénomène toxicomaniaque.

*Lutte contre la drogue :**mise en place de centres d'accueil départementaux.*

26943. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue, lequel suggère d'organiser, sur le plan départemental, la mise en place de centres d'accueil pour toxicomanes en fonction des besoins locaux.

Conseil d'école : réunion par commune ou groupe scolaire.

26944. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** si au vu de l'expérience du fonctionnement des conseils d'école, il ne lui paraît pas souhaitable de modifier le principe présidant à leur réunion. Il suggère que le conseil d'école puisse se tenir par commune ou groupe scolaire et non par école. En effet, une commune ou un groupe scolaire peut comporter une, deux, voire trois écoles du cycle élémentaire et pré-élémentaire, ne comprenant au total que cinq cents élèves au plus. Le regroupement concernerait une même zone de recrutement des élèves. Cette procédure permettrait de mieux coordonner les actions de passage des élèves du cycle pré-élémentaire au cycle élémentaire et de mieux préparer leur orientation vers le cycle secondaire.

Financement des travaux de sécurité, de mise en conformité dans les établissements scolaires.

26945. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux inégalités de prise en charge des financements des travaux de sécurité, de mise en conformité, pour les établissements scolaires. En effet, les multiples réglementations en matière de sécurité, en matière de conformité aux normes pédagogiques, imposent des modifications onéreuses et souvent excessives. Les frais de mise en conformité sont pris en charge intégralement par l'Etat lorsque le bâtiment est propriété de l'Etat. Tel n'est pas le cas lorsque l'établissement est la propriété des collectivités locales. Il s'ensuit des conflits désagréables. Dans le cas d'immeubles construits depuis quelques années, les mises aux normes peuvent s'imposer. Dans le cas d'immeubles de construction récente et dont l'Etat a assuré la maîtrise de l'ouvrage, la procédure utilisée est particulièrement irritante pour les collectivités. Ces dernières se sont engagées par convention à céder la maîtrise de l'ouvrage à l'Etat en versant un fonds de concours forfaitaire. Les mises aux normes devraient être prises en charge intégralement par l'Etat tant que le quitus n'a pas été donné à ce dernier. Afin d'éviter toute contestation, il lui demande si le financement de toutes mesures relatives aux travaux de sécurité et de mise en conformité réglementaire ne pourrait pas être assumé exclusivement par l'Etat.

Enseignement : statut des chefs d'établissement du premier degré.

26946. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels sont les projets du ministère pour donner aux chefs d'établissement du premier degré un statut leur permettant d'assumer leurs responsabilités administratives, fonctionnelles autant qu'éducatives après avoir acquis une formation adéquate.

Retards de paiement des prestations familiales.

26947. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Louis Longuequeue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les retards avec lesquels les caisses d'allocations familiales liquident les dossiers de demandes de prestations familiales. Ces retards, qui mettent

de trop nombreuses familles aux ressources modestes dans des situations difficiles, les contraignent fréquemment à des demandes de secours aux services sociaux. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de mettre en place dans les caisses d'allocations familiales un bureau de liquidation provisoire des dossiers afin de permettre aux allocataires de percevoir sans délai des acomptes sur les prestations à venir.

Fonctionnaire : bien-fondé d'une sanction disciplinaire.

26948. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Henri Caillavet**, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les anomalies d'une procédure disciplinaire engagée contre un haut fonctionnaire de contrôle qui est en même temps résistant de notoriété certaine. Ce fonctionnaire avait signalé en 1968 qu'un projet de construction scolaire ne respectait pas les normes exigibles. Il a été accusé à ce propos — par le maire de la commune où l'établissement devait être implanté — d'obéir à un mobile personnel. Ces allégations ont été soutenues par un parlementaire. La preuve ayant été rapportée que ces accusations étaient, hélas, fondées sur des documents falsifiés, elles ont été rétractées officiellement par la commune en 1972. L'administration des finances n'a pas tenu compte de cette rétractation. Cette attitude négative paraît d'autant plus anormale que, d'une part, les insuffisances de la construction scolaire envisagée n'ont jamais été contestées, que, d'autre part, la gestion de la commune en cause comportait à l'époque considérée de graves irrégularités relevées d'ailleurs par le tribunal administratif en 1975. C'est dans ces conditions qu'une procédure disciplinaire a été engagée contre le fonctionnaire mis en cause, mais seulement après un délai de 9 années puisque l'affaire n'a été examinée qu'en 1976 et 1977. A cette date, la commission paritaire a dû constater qu'aucune atteinte à l'honneur ne pouvait être imputée à ce haut fonctionnaire. Toutefois, changeant rétroactivement la nature des griefs, elle a fait état d'une faute personnelle qui aurait justifié une « mise à la retraite d'office ». Or, aucune preuve de cette accusation nouvelle, distincte des griefs énoncés dans le rapport disciplinaire, n'a été fournie et aucune sanction n'est intervenue. Ce faisant, une irrégularité manifeste semble bien avoir été commise puisqu'en matière disciplinaire, la charge de la preuve incombe à l'administration, ce principe ayant un caractère impératif. En conséquence, il lui demande si une faute personnelle assez grave pour justifier une mise à la retraite d'office, peut être imputée à un fonctionnaire en invoquant des griefs successifs dont la nature n'est pas précisée et dont la preuve n'est pas objectivement établie. Il lui demande également quelle réparation peut être accordée au fonctionnaire lésé lorsque les griefs formulés sont reconnus sans fondement moral.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE**Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.***Indemnité de résidence :**intégration dans le traitement soumis à retenue pour pension.*

26652. — 8 juin 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que le secteur des retraités, tout en se félicitant du résultat obtenu par l'article 3 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) concernant l'abattement fiscal de 10 p. 100, dit des « frais professionnels » rappelle que, malgré un programme d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement pour le calcul des pensions, aucune attribution de points n'a encore été faite au titre de 1977. En attendant l'intégration complète de l'indemnité de

résidence dans le traitement pour le calcul des droits à pension, il lui demande s'il n'est pas possible dans l'immédiat que soient intégrés, au titre de l'exercice écoulé, au moins 2 points de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

Réponse. — L'intégration progressive de points dans le traitement soumis à retenue pour pension a résulté de la mise en application des accords salariaux conclus ces dernières années entre le Gouvernement et les organisations syndicales de la fonction publique. En ce qui concerne l'année 1977, la politique salariale menée par le Gouvernement, dans le cadre général de la lutte contre l'inflation n'a pas permis de franchir une nouvelle étape dans la poursuite de l'intégration de points. Il n'est pas possible pour l'instant d'indiquer quelles mesures seront susceptibles d'être prises en ce domaine en 1978.

AFFAIRES ETRANGERES

Locataires et gérants de terres au Maroc : répartition d'une indemnisation.

25883. — 3 avril 1978. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les dispositions du protocole d'accord signé à Rabat le 2 août 1974 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, destiné à régler les conséquences financières des mesures prises par le Gouvernement marocain à l'égard de propriétés agricoles appartenant à des ressortissants français. Aux termes de l'article 1^{er} de ce protocole, le Gouvernement français doit répartir l'indemnité versée par le Gouvernement marocain à ses bénéficiaires. Lesdits bénéficiaires sont, non seulement les personnes physiques de nationalité française propriétaires à titre individuel ou en indivision ou associés de sociétés, de personnes ou de capitaux, mais encore les personnes ayant subi à tout autre titre les conséquences du dahir du 2 mars 1973. Il apparaît que les locataires ou gérants de biens agricoles repris par l'Etat marocain répondent à cette dernière définition. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître selon quelle procédure une personne locataire d'une terre reprise et gérante d'une autre doit faire valoir ses droits à l'indemnisation auprès du Gouvernement français chargé de la répartition des sommes par lui perçues. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — L'article 1^{er} du dahir portant loi n° 1-73-213 du 2 mars 1973 stipule : « est transféré à l'Etat à compter de la date de publication du présent dahir, la propriété des immeubles agricoles, ou à vocation agricole, situés en totalité ou en partie à l'extérieur des périmètres urbains et appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales ». Cette disposition vise uniquement les propriétaires, personnes physiques étrangères ou personnes morales. Il en découle que les locataires ou gérants de biens transférés pouvaient juridiquement garder la disposition des éléments d'exploitation qui leur appartenaient, de même que les propriétaires d'immeubles à vocation non agricole ou à vocation agricole mais inclus dans des périmètres urbains, ne se trouvaient pas non plus dépossédés en vertu du dahir. Cependant les négociateurs de l'accord avaient connaissance de nombreuses irrégularités qu'ils n'espéraient pas voir redressées. C'est la raison pour laquelle le protocole désigne comme bénéficiaires non seulement les personnes physiques de nationalité française, soit propriétaires à titre individuel ou en indivision, soit associées de sociétés de personnes ou de capitaux, mais encore les personnes ayant subi à tout autre titre, les conséquences du dahir du 2 mars 1973, de manière à ne pas écarter du bénéfice de l'indemnité les propriétaires de biens qui avaient été transférés alors qu'ils n'entraient pas dans le champ d'application du dahir chérifien. Il n'en demeure pas moins que seules peuvent concourir pour la répartition de l'indemnité les personnes à qui appartenaient à titre individuel ou en société les propriétés transférées ainsi que les éléments d'exploitation correspondants à ces propriétés.

Iles de Saint-Pierre et Miquelon : délimitation de la zone économique française.

26129. — 25 avril 1978. — Après avoir attiré l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'injuste répartition des quotas de pêche entre chalutiers saint-pierrais et chalutiers métropolitains sur les bancs de Terre-Neuve, **M. Albert Pen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** s'il lui est possible de faire le point sur les négociations franco-canadiennes concernant la délimitation de la zone économique française autour des îles de Saint-Pierre et Miquelon. Dans un article paru récemment dans le *World Fishing*, le ministre canadien des pêches vient de faire le bilan des huit premiers mois de gestion de la zone de pêche canadienne des 200 milles, en précisant son intention d'éliminer largement les flottes étrangères de cette zone. Il aimerait savoir si le Gouvernement entend préserver les droits historiques des pêcheurs de l'archipel au large de Terre-Neuve, afin qu'ils puissent, eux aussi, participer, de concert avec leurs homologues canadiens, à ce que le ministre canadiens des pêches annonce comme devant être une « nouvelle ère de prospérité ». (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — 1° La délimitation de la zone économique de la France en bordure des îles Saint-Pierre et Miquelon par rapport à la zone de pêche et au plateau continental du Canada a fait l'objet de communications entre les autorités françaises et canadiennes. Les négociations sur la délimitation des frontières marines des deux Etats, qui sont de la compétence de ceux-ci, devraient s'engager dans un proche avenir ; 2° les négociations sur les droits de pêche ne sont plus de la compétence de la France, mais de celle de la CEE. Il va de soi que le Gouvernement agira sur la CEE pour obtenir que celle-ci preserve les droits des pêcheurs de l'archipel au large de Terre-Neuve, droits qui sont notamment inscrits dans l'accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche, signé à Ottawa le 27 mars 1972.

Année internationale de lutte contre l'apartheid.

26387. — 18 mai 1978. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui apparaît pas opportun de marquer par un débat au Parlement l'année internationale de lutte contre l'apartheid que l'Assemblée générale de l'ONU a décidé, à l'unanimité, d'organiser entre le 21 mars 1978 et le 21 mars 1979. Un tel débat, en marquant l'attachement de notre pays à la défense des droits de l'homme, ne pourrait qu'améliorer la position de la France dans le tiers monde.

Réponse. — La France a, le 14 décembre 1977, voté en faveur de la résolution 32/105 B par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé : « l'année qui commence le 21 mars 1978, année internationale pour la lutte contre l'apartheid ». Ce vote a confirmé son rejet du système de l'apartheid qu'elle a constamment, et de façon catégorique, condamné dans les instances internationales. C'est ainsi que nous avons participé à la conférence mondiale d'action contre l'apartheid, qui s'est tenue à Lagos en avril 1977, et qu'en novembre 1977 nous nous sommes associés à la décision du conseil de sécurité imposant un embargo obligatoire sur les ventes d'armes à destination de l'Afrique du Sud. La position et la détermination de notre pays ne font aucun doute à ce sujet. Le Président de la République l'a affirmé à de nombreuses reprises : « la France pèsera de toute sa conviction et fera tous ses efforts pour que des solutions justes et conformes à la dignité de l'homme soient trouvées ». Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de marquer par un débat au Parlement l'année internationale pour la lutte contre l'apartheid. En revanche, la France continuera à témoigner par ses actes de son attachement à la défense des droits fondamentaux en Afrique australe.

ANCIENS COMBATTANTS

Commission tripartite : réunion.

26647. — 8 juin 1978. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage de réunir prochainement la commission tripartite mise en place par son prédécesseur afin de mettre un terme définitif aux problèmes que pose l'application du rapport constant.

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement lors du dernier débat budgétaire, une commission tripartite (associations, parlementaires, administration) s'est réunie le 15 février 1978 et ses travaux ont donné lieu à la publication d'un communiqué publié le même jour. Il est précisé dans ce communiqué notamment, que « des discussions contradictoires ont eu lieu, aux termes desquelles la commission est convenue qu'un groupe de travail était créé, afin de confronter, au plan technique, les diverses positions ». Les travaux du groupe d'experts ainsi constitué sont en cours ; la commission tripartite sera réunie pour en examiner les conclusions, dès qu'elles auront été établies.

COMMERCE ET ARTISANAT

Apprentis tapissiers : durée du contrat d'apprentissage.

25998. — 13 avril 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des apprentis tapissiers et apprentis tapissiers décorateurs. Il semblerait en effet que la formation des apprentis en deux ans, qui a notamment pour conséquence une présentation au CAP après vingt et un mois dont seulement seize mois effectivement passés dans l'entreprise, soit trop courte pour cette profession. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît opportun de porter dans de brefs délais la durée du contrat d'apprentissage à trois ans, tant dans l'intérêt de l'apprenti qui pourrait valablement être présenté au CAP que dans celui de toute la profession.

Réponse. — La durée moyenne de l'apprentissage fixée à deux ans par l'article L. 115-2 du code du travail peut être portée à trois ans par arrêté du ministre de l'éducation agissant en accord avec le ministre intéressé, sur proposition de la commission professionnelle consultative (CPC) compétente. Aussi les organisations professionnelles de l'ameublement ont-elles soumis à la 13^e CPC des Arts appliqués et à la 10^e CPC des Bois et dérivés dont relèvent conjointement les tapissiers et tapissiers décorateurs le problème posé actuellement par la durée insuffisante des cycles d'apprentissage conduisant aux CAP de tapissier et de tapissier décorateur. Ces commissions ayant émis un avis favorable à la prolongation d'un an de l'apprentissage dans ces deux spécialités, les services compétents examinent la possibilité de satisfaire à la requête des professionnels concernés.

DEFENSE

Collectivités locales : service de sécurité lors des fêtes.

26136. — 27 avril 1978. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les conditions dans lesquelles une collectivité locale organisant une fête peut faire appel aux forces de gendarmerie pour assurer le service d'ordre et la sécurité, ainsi que les éléments sur lesquels l'indemnité sera fixée par l'administration. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 24070 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat du 28 octobre 1977, page 2505).

Information des maires par la gendarmerie sur les accidents de la circulation.

26328. — 12 mai 1978. — **Mme Brigitte Gros** signale à **M. le ministre de la défense** que de très nombreux maires regrettent de ne pas être officiellement informés par les services de la gendarmerie des accidents de la circulation survenus sur le territoire de leur commune, et, en conséquence, de ne pouvoir prendre les mesures de prévention qui se révéleraient nécessaires ou, s'il ne leur appartient pas d'agir, de ne pouvoir intervenir auprès des autorités publiques compétentes. Aussi lui demande-t-elle s'il est possible d'envisager que tous les accidents ayant eu des conséquences corporelles, sur quelque voie de la commune qu'ils se soient produits, donnent lieu, selon une périodicité à déterminer, à une information systématique du maire, limitée toutefois aux seuls faits susceptibles de fonder les mesures ou interventions souhaitables.

Réponse. — La gendarmerie nationale n'a pas connaissance de tous les accidents corporels de la circulation routière dont une large partie est constatée par la police nationale. C'est à la direction centrale de la gendarmerie que sont établies les synthèses statistiques, mises ensuite à la disposition des divers ministères intéressés, à charge pour eux de satisfaire les demandes de leurs services ou des collectivités.

Entreprise artisanale ou commerciale : dispense de service national pour l'orphelin.

26470. — 23 mai 1978. — **M. Bernard Lemarié** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les épouses de chefs d'entreprises artisanales ou commerciales en cas de décès de leur mari. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, lorsque la femme seule ne peut poursuivre l'activité de l'entreprise que grâce au travail de l'un de ses fils, de dispenser ce dernier du service national ou tout au moins de voir la durée de ce service écourtée.

Réponse. — Aux termes des articles L. 32 et L. 35 du code du service national, les jeunes gens devenus, par suite du décès ou de l'incapacité d'un parent ou beau-parent, indispensables à la marche d'une exploitation familiale de caractère agricole, commercial ou artisanal, peuvent être, suivant le cas, soit dispensés des obligations du service national actif, soit libérés par anticipation si l'exploitation se trouve de ce fait menacée de fermeture. Ces dispositions paraissent de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

EDUCATION

BEPC : date des épreuves.

26308. — 11 mai 1978. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui vont résulter de l'organisation du nouveau régime du BEPC. Selon les modalités prévues, les élèves pouvant poursuivre leurs études au-delà de la troisième se verront attribuer d'emblée ce diplôme. Les autres, par contre, devront subir toutes les épreuves d'un examen qui aura lieu au début du mois de juillet. Un tel calendrier est source d'inconvénients, tant pour les enseignants qui verront injustement amputer leurs congés, que pour les élèves et leurs familles qui ne sauront que tardivement, s'ils peuvent ou ne peuvent pas disposer de leur mois de juillet en entier, ce qui pose des problèmes de toutes sortes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, pour les élèves qui doivent passer les épreuves du BEPC, des dispositions ne pourraient pas être prises dès cette année, afin que cet examen soit terminé à la fin du mois de juin.

BEPC : date des épreuves.

26410. — 23 mai 1978. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés que ne manquera pas de soulever le nouveau régime du brevet d'études du premier cycle (BEPC). Le diplôme sera accordé d'office aux élèves poursuivant leurs études au-delà de la troisième. Par contre, les autres élèves devront subir toutes les épreuves de l'examen, début juillet. Ainsi, les familles ne sauront que vers le 25 juin si leur enfant sera ou non dispensé de passer l'examen. L'enfant qui devra subir les épreuves ne pourra partir en vacances qu'à compter du 10 juillet. Double problème soulevé au niveau de l'étalement des congés, et empêchant les enfants qui ne partent pas avec leurs parents, de se faire inscrire dans les centres de vacances, ce qui pénalisera bien sûr les familles les plus modestes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de concentrer l'examen en quatre jours, du 27 juin au 1^{er} juillet, ce qui ne compromettrait pas l'efficacité du dernier trimestre scolaire.

BEPC : date des épreuves.

26478. — 24 mai 1978. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés qu'entraînera le nouveau régime du brevet d'études du premier cycle (BEPC). Les élèves qui peuvent poursuivre leurs études au-delà de la troisième reçoivent d'emblée ce diplôme alors que les autres doivent subir toutes les épreuves de l'examen début juillet. Le calendrier des épreuves va créer des difficultés : 1^o pour les familles qui ne sauront que le 25 juin 1978 si leur enfant sera ou non dispensé de passer l'examen ; 2^o pour l'élève, s'il doit subir les épreuves du BEPC qui ne pourra partir en vacances qu'après le 10 juillet ; 3^o pour les enseignants utilisés pendant la première quinzaine de juillet, pour lesquels cela se traduira par la durée de congé amputée d'une semaine. Ainsi l'étalement des congés sera compromis et les familles les plus modestes seront encore pénalisées. Devant cette situation qui crée un profond mécontentement du personnel enseignant concerné, il lui demande de reconsidérer les dispositions relatives au calendrier des épreuves du BEPC et de les concentrer sur quatre jours — du 27 juin au 1^{er} juillet 1978 — sans que soit compromis l'efficacité du troisième trimestre scolaire.

BEPC : date des épreuves.

26544. — 30 mai 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le nouveau régime du BEPC conduit à accorder systématiquement le diplôme aux élèves qui peuvent poursuivre leurs études au-delà de la troisième, alors que les autres doivent subir toutes les épreuves de l'examen début juillet. En conséquence, les familles ne sauront que vers le 25 juin si leur enfant sera ou non dispensé de passer effectivement l'examen et l'élève, s'il doit subir les épreuves du BEPC, ne pourra partir en vacances avant le 10 juillet, ce qui va à l'encontre de l'étalement des congés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de grouper les épreuves sur quatre jours (du 27 juin au 1^{er} juillet) sans compromettre l'efficacité du dernier trimestre scolaire.

BEPC : date des épreuves.

26567. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines difficultés présentées par le nouveau régime du BEPC. En l'état actuel des textes les familles ne sauront que le 25 juin si leurs enfants seront ou non dispensés de subir cet examen. Si l'élève doit se présenter au BEPC, il ne pourra partir en vacances avant le 10 juillet. Cette situation créera des difficultés importantes à un grand nombre de familles de condition modeste qui, en fonction des fermetures d'usines, prennent leurs vacances au mois de juillet. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures nécessaires pour que les épreuves du BEPC soient achevées pour le 1^{er} juillet.

BEPC : date des épreuves.

26637. — 8 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés du nouveau calendrier de l'examen du BEPC. Les élèves qui devront subir les épreuves du BEPC ne pourront être disponibles selon toute vraisemblance avant le 1^{er} juillet et ainsi l'étalement des vacances, tant prôné, sera largement compromis. Les enseignants, pour leur part, verront leur droit aux congés amputés. Il lui demande ainsi quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

Réponse. — La réorganisation du BEPC définie par le décret et l'arrêté du 2 août 1977, découle de la décision gouvernementale de rendre au troisième trimestre de l'année scolaire sa pleine efficacité et vise à alléger l'organisation et le déroulement de cet examen. Désormais, la délivrance du BEPC est rattachée aux décisions d'orientation à la fin de la classe de troisième. A partir de la session 1978, les élèves de troisième de l'enseignement public orientés vers un lycée et les élèves de troisième de l'enseignement privé sous contrat dont l'orientation vers un lycée aura été confirmée par la commission compétente pourront obtenir le BEPC au vu de leurs seuls résultats scolaires. Toutefois, ces candidats n'obtiendront pas automatiquement le BEPC. La décision d'attribution du diplôme appartiendra à un jury souverain qui statuera après étude du livret scolaire rassemblant les résultats des candidats en classe de troisième. Les candidats qui n'auront pas obtenu le BEPC dans ces conditions et les élèves de l'enseignement privé hors contrat passeront les épreuves de l'examen. Bien évidemment, les deux procédures d'attribution du BEPC se traduiront par la délivrance du même diplôme : aucune discrimination ne pourra être opérée suivant que le BEPC aura été obtenu avec ou sans examen. Le calendrier de l'examen proprement dit du BEPC a été fixé en fonction de cette réorganisation. L'arrêté du 25 janvier 1978 a prévu que les épreuves de l'examen se dérouleront à partir du 30 juin 1978. Les opérations du BEPC qui ne concerneront donc qu'un nombre restreint de candidats et pour lesquelles il ne sera pas nécessaire de retenir la totalité des enseignants des collèges, devront être terminées le 7 juillet au plus tard. Il a été indiqué aux représentants des organisations syndicales que les dates de l'examen du BEPC en 1978 ne seront pas modifiées. Néanmoins, il a été demandé aux recteurs, par télex en date du 18 mai 1978, de faire tenir les épreuves de l'examen dans les délais les plus courts à compter du 30 juin. Enfin, il va être procédé à une large consultation sur l'organisation de l'année scolaire et dans ce cadre sur le calendrier des examens pour les années à venir.

SANTÉ ET FAMILLE

Coordination pour la sécurité sociale entre le régime métropolitain et celui en vigueur dans certains territoires d'outre-mer.

24811. — 26 novembre 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'il n'existe malheureusement pas de règle de coordination entre le régime métropolitain de sécurité sociale et le régime en vigueur dans certains territoires d'outre-mer, en particulier la Polynésie française sauf en ce qui concerne les titulaires de pension ou d'allocations vieillesse résidant en métropole. C'est ainsi que les personnes qui ont été affiliées au régime obligatoire de prévoyance sociale de la Polynésie française demandant à bénéficier du régime général de sécurité sociale pour les prestations de l'assurance maladie se voient refuser leur demande avec toutes les conséquences qu'une telle décision comporte pour eux et leurs familles. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — Les territoires d'outre-mer, qui sont de souveraineté et d'administration françaises et qui ont institué localement certains régimes de sécurité sociale complètement distincts du régime

métropolitain en application de la compétence que leur statut leur attribue en la matière, ne peuvent être assimilés au territoire français sur le plan de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement du droit aux prestations de soins de santé de l'assurance maladie, il est exact que ce droit n'est reconnu ni aux assurés d'un régime métropolitain allant résider dans un territoire d'outre-mer, ni aux assurés d'un régime territorial venant se faire soigner en métropole. Certes, si toute notion de convention internationale est, par définition exclue avec les territoires d'outre-mer, il est toutefois possible de prévoir, par décret, comme c'est le cas avec la Nouvelle-Calédonie, des règles de coordination entre le régime de sécurité sociale de la France métropolitaine et les régimes en vigueur dans les territoires d'outre-mer. C'est pourquoi, soucieux d'éviter une discontinuité de la protection sociale, préjudiciable aux assurés tant métropolitains que territoriaux, le ministère de la santé et de la famille a demandé au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de se prononcer sur l'opportunité de mettre en œuvre de telles règles de coordination.

*Médecins rapatriés, retraités des hôpitaux :
octroi de postes à mi-temps.*

24836. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle envisage de réserver aux médecins rapatriés hospitaliers après la retraite, un poste de médecins salariés à mi-temps dans un établissement de gériatrie. De même, les retraités anciens médecins inspecteurs généraux des affaires sociales pourraient-ils obtenir des postes dans les mêmes établissements.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaiterait que des postes de médecins salariés à mi-temps dans les établissements de gériatrie soient réservés aux médecins rapatriés hospitaliers et aux anciens médecins inspecteurs généraux des affaires sociales, retraités. Sans mésestimer les raisons qui peuvent motiver cette intervention, il ne peut lui être donné de suite favorable du fait qu'aucune disposition autre que l'indemnisation proprement dite ne figure dans la loi relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer, dépossédés de leurs biens et que l'âge de la retraite est impérativement fixé à soixante-cinq ans. Par ailleurs, alors que la profession médicale va se trouver confrontée prochainement à de graves problèmes du fait de l'augmentation considérable du nombre des médecins en activité, il serait paradoxal de prendre des mesures destinées à prolonger la durée d'exercice de médecins retraités.

Réforme hospitalière : réajustement des tarifs.

25032. — 16 décembre 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues à l'article 52 de la loi n° 70-1318 du 31 août 1970 portant réforme hospitalière et précisant qu'une réforme de la tarification des soins dispensés dans les établissements hospitaliers devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi, cette réforme devant notamment faire apparaître le coût réel des prestations fournies par chacune des unités d'hospitalisation ainsi que les frais d'acquisition des prothèses et des médicaments coûteux. Il attire particulièrement son attention sur l'urgence d'une réforme de la tarification dans les établissements de soins privés, lesquels éprouvent des difficultés de gestion de plus en plus grandes en raison de l'insuffisance de leurs moyens financiers.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière une expérience de réforme de la tarification a été entreprise. Depuis l'intervention de la loi hospitalière, de nombreuses études ont été menées en vue de rechercher les moyens de mieux adapter les

règles de tarification aux prestations réellement fournies aux malades. Un conseil interministériel du 16 juillet 1976 a arrêté le principe d'une double expérience portant d'une part, sur un système de prix de journée éclaté et, d'autre part, sur un système de budget global. Un groupe de travail interministériel a été constitué pour suivre cette expérimentation et définir les modalités d'application des deux formules envisagées. Le système dit du « prix de journée éclaté » tel qu'il est envisagé par la loi du 31 décembre 1970, dans lequel seraient facturés par malade, un forfait représentatif des frais de gestion du dossier, les frais d'hébergement et d'administration générale, les frais de soins courants et enfin un certain nombre de prestations individualisées (actes, prothèses, produits sanguins, etc.). Le système dit du « budget global » qui se caractériserait par l'abandon de la facturation individuelle, sous réserve du maintien du ticket modérateur et conduirait à un financement global des dépenses d'exploitation des établissements évaluées à partir des prévisions d'activité de l'ensemble des services. Le cadre réglementaire de cette expérience a été précisé par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 et par le décret n° 78-450 du 24 mars 1978. Depuis le 1^{er} janvier 1977, ces deux modalités sont expérimentées de façon simulée dans quatre établissements : centre hospitalier de Saint-Germain-en-Laye, centre hospitalier de Chartres, centre Antoine-Béclère (assistance publique de Paris), Hôtel-Dieu de Paris, institut Gustave-Roussy, clinique de traumatologie et d'orthopédie de Nancy. L'expérience en réel se déroule au cours des exercices budgétaires 1978 et 1979. Au vue des résultats de ces expériences le mode de tarification le mieux adapté sera appliqué à tous les établissements publics. La complexité des règles comptables actuelles et la nécessité de définir de nouvelles dispositions, dont l'efficacité ne peut être prouvée que par l'expérimentation, expliquent dans une large mesure le retard constaté dans l'application de la loi du 31 décembre 1970 sur ce point. En ce qui concerne, enfin, les établissements privés, la réforme de la tarification qui leur est appliquée vient d'être engagée à la suite de la publication de l'arrêté du 15 décembre 1977 fixant les critères et les procédures du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 275 du code de la sécurité sociale. Cet arrêté sera prochainement complété par les autres textes prévus par le décret du 23 février 1973. Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour tirer au plus vite les conséquences de cette réforme.

Réforme hospitalière : organismes de haute technicité.

25062. — 17 décembre 1977. — **M. Jean Gravier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 45 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière fixant les conditions d'implantation et les modalités de fonctionnement et de financement de certains services ou organismes hospitaliers de haute technicité dans des activités de soins et de diagnostics et dans des domaines de pointe d'un coût élevé.

Réponse. — L'article 45 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 prévoyait que pour « certains services ou organismes hospitaliers de haute technicité dont les activités de soins et de diagnostic se situent dans des domaines de pointe d'un coût élevé » les coûts d'implantation, les modalités de fonctionnement et de financement devraient être prévus par voie réglementaire. Cet article ouvrait ainsi au Gouvernement la possibilité d'instituer une procédure dérogatoire au droit commun, constitué dans ce domaine par la carte sanitaire et le système des prix de journée, pour des services ou organismes très spécifiques. Des études auxquelles il a été procédé, il est ressorti qu'aucun service ou organisme ne justifiait l'institution d'une procédure dérogatoire dans les conditions actuelles, quelle que soit sa technicité propre. Il est certain que le constat qui est ainsi formulé n'est pas définitif et qu'au contraire l'évolution rapide des technologies pourrait conduire à le remettre en cause dès que cela se révélerait nécessaire. Il faudrait cependant étudier de près

les incidences financières, inévitablement importantes, qu'aurait l'institution de tels services avant de la décider. Le ministère de la santé et de la famille entend dans ce domaine avoir une attitude prudente et rigoureuse.

*Livre-registre d'ordonnances des pharmacies :
personnel habilité à les remplir.*

25647. — 2 mars 1978. — **M. Louis Longueue** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, conformément à la réglementation en vigueur, les pharmaciens doivent transcrire sur un livre-registre d'ordonnances, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, les ordonnances médicales prescrivant certains objets, des préparations magistrales et des médicaments spécialisés contenant, au-delà des exonérations, une ou plusieurs substances vénéneuses. Outre la désignation du produit, ces transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom du prescripteur, les nom et adresse du client, la date à laquelle le produit a été délivré et, s'il s'agit d'une prescription magistrale, sa composition. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, parmi les diverses catégories de personnels employés dans les pharmacies, celles qui sont — en dehors des pharmaciens eux-mêmes — habilitées à procéder à ces transcriptions sur le livre-registre d'ordonnances.

Réponse. — La loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 a donné aux préparateurs en pharmacie le droit de délivrer les médicaments au public, droit qui, jusqu'alors, était réservé aux seuls pharmaciens. Cette mesure impose, au moment de la délivrance du médicament, un contrôle ultime effectué par un personnel qualifié. Indépendamment de la préparation et de la délivrance des médicaments, réservées dans ces conditions aux pharmaciens et aux préparateurs en pharmacie, toutes les autres activités d'une officine peuvent être exercées par les personnels qui y sont employés. Le pharmacien employeur reste, bien entendu, personnellement tenu de veiller à la bonne exécution des travaux qu'il confie à ceux-ci.

Appareillage des handicapés.

25669. — 2 mars 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les conditions d'attribution d'appareillages aux handicapés soient améliorées notamment par : l'ouverture du marché à l'industrie, rétablissant une libre concurrence et visant au meilleur rapport qualité-prix ; la suppression des commissions d'appareillages qui retardent les livraisons ; l'établissement d'une liste de normes ; l'instauration d'une procédure de demande d'entente préalable de droit commun adressée à la caisse d'assurance maladie.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret modifiant les procédures et les modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage est en cours d'étude conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. Ce texte vise à rendre plus rapides les procédures préalables à la commande de l'appareillage au fournisseur choisi par l'assuré.

*Collectivités locales : facilités de règlement
de leurs cotisations sociales.*

25678. — 2 mars 1978. — **M. Bernard Hugo** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne serait pas possible de revoir les conditions faites aux communes dans l'impossibilité — due à des difficultés financières indépendantes de leur volonté — de régler dans les délais normaux leurs cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. D'après l'article 14 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, « lorsque les cotisations sont acquittées avec un retard de quinze jours ou plus à compter de la date

limite d'exigibilité, un minimum de majorations de retard, fixé à 1 p. 100 des cotisations arriérées par mois ou fraction de mois de retard, doit obligatoirement être laissé à la charge du débiteur ». Quant aux majorations de retard, calculées pour retard dans la fourniture des bordereaux, elles sont également irréductibles en vertu du même texte. Compte tenu de la situation difficile des communes actuellement et dans la mesure où la confirmation est faite par arrêté préfectoral qu'il ne s'agit pas de négligence de la commune mais de difficultés financières dues à des retards de versement de subvention, par exemple (tel est le cas de la commune des Clayes-sous-Bois, dans les Yvelines), il lui demande si une dérogation à l'article 14 du décret précité ne serait pas possible.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale ne font aucune distinction entre les différents employeurs débiteurs des cotisations au régime général de sécurité sociale des salariés. Les collectivités publiques sont tenues, en conséquence, aux mêmes obligations que les employeurs du secteur privé, notamment en ce qui concerne les délais de règlement des cotisations, et soumises, sous les mêmes conditions, aux sanctions encourues en cas de non respect de ces obligations. Il n'apparaît pas souhaitable d'introduire en cette matière des distorsions en fonction de la qualité des employeurs. Il convient d'ailleurs de préciser que l'article 14 du décret précité du 24 mars 1972 permet aux employeurs, après paiement de la totalité des cotisations dues, de demander auprès des unions de recouvrement une remise gracieuse de la fraction réductible des majorations de retard appliquées. Dans des cas exceptionnels, cette remise peut, en outre, sur la demande expresse du débiteur, être accordée intégralement après l'approbation du trésorier payeur général et du directeur régional de la sécurité sociale. Destinées à inciter les employeurs à s'acquitter avec régularité de leurs obligations sociales, ces dispositions indispensables présentent un intérêt accru dans la situation de trésorerie actuellement délicate du régime général de la sécurité sociale.

Masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs : situation.

25705. — 8 mars 1978. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute-rééducateur. En effet, certains soins sont remboursés en application du décret du 29 novembre 1976 de manière discriminatoire, selon qu'ils sont pratiqués par un médecin ou un kinésithérapeute. Par ailleurs, les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs ne bénéficient pas de l'abattement fiscal de 20 p. 100 sur leurs revenus, bien que, compte tenu de la généralisation de la sécurité sociale, les revenus qu'ils perçoivent sont parfaitement connus des services fiscaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour améliorer les conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute-rééducateur.

Réponse. — Le décret n° 77-108 du 4 février 1977 modifiant les décrets n° 67-925 du 19 octobre 1967 et n° 50-1225 du 21 septembre 1950, relatifs à la participation des assurés sociaux agricoles et non agricoles aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, a fixé à 35 p. 100 la participation de l'assuré aux frais d'honoraires des auxiliaires médicaux autres que les infirmiers. Cette participation reste fixée comme précédemment à 20 p. 100 lorsque les soins sont dispensés par ces auxiliaires médicaux au cours d'une hospitalisation publique ou privée, ou au cours d'une consultation externe dans un établissement hospitalier public ou dans un établissement privé à caractère non lucratif, comportant hospitalisation. Cette mesure, qui résulte d'une décision prise par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 22 septembre 1976, s'inscrit dans le cadre de l'action entreprise pour maîtriser l'évolution des dépenses de la sécurité sociale. Il y a lieu d'observer, en outre, que l'article 2 de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes approuvée par

L'arrêté du 11 août 1975 et prévoyant que les organismes d'assurance maladie ne doivent pas faire de discrimination entre les intéressés et les autres praticiens légalement habilités à dispenser les mêmes actes, ne peut en aucun cas faire obstacle à l'application d'un texte réglementaire. D'autre part, ce relèvement du ticket modérateur est modéré et n'a, par suite, qu'une faible incidence sur le remboursement des soins dispensés aux assurés sociaux par des auxiliaires médicaux. Par ailleurs, compte tenu de la réglementation, les assurés, antérieurement exonérés du ticket modérateur, continuent à bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 pour l'ensemble de leurs soins de santé. Il en est ainsi, notamment, des malades atteints d'une affection de longue durée comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, ainsi que des assurés devant subir une intervention chirurgicale d'un coefficient égal ou supérieur à K 50. Certaines catégories particulières d'assurés, tels les pensionnés de guerre, les rentiers accidentés du travail, les pensionnés d'invalidité conservent également le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur. Le Gouvernement a donc pris les dispositions nécessaires pour que le relèvement du ticket modérateur pour les actes paramédicaux ne frappe pas les assurés les plus défavorisés.

Redéfinition des objectifs du service de santé scolaire.

25742. — 15 mars 1978. — **M. René Jager** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les déficits particulièrement importants en personnel médical et para-médical au service de la santé scolaire dans nos départements. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souhaite l'Association des maires de France, que soit défini un véritable statut de l'hygiène scolaire depuis l'école maternelle assorti de réels moyens financiers et humains nécessaires à son application.

Réponse. — La protection sanitaire et sociale des enfants et des adolescents fréquentant les établissements scolaires possède un statut puisqu'elle a été établie et définie par des textes législatifs et réglementaires successifs. Il est vrai, cependant, que ces textes correspondent à un état sanitaire et à un équipement médico-social aujourd'hui dépassé. Aussi est-il nécessaire d'adapter l'action du service de santé scolaire aux besoins des enfants et de mettre l'accent sur les actions prioritaires qu'il doit accomplir : c'est ainsi que doivent être privilégiés, en particulier, les examens médicaux des enfants qui entrent à l'école et ceux des élèves qui s'orientent vers les établissements d'enseignement technique, ainsi que l'éducation sanitaire. Indépendamment des mesures déjà prises en ce sens par le ministère de la santé, une réflexion d'ensemble a été confiée à deux instances créées par un décret du 24 août 1976 : un groupe permanent composé de fonctionnaires des différentes administrations intéressées et un comité consultatif comprenant des représentants des associations de parents d'élèves, des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels ainsi que des personnes qualifiées. Ces instances se sont réunies à plusieurs reprises depuis cette date. Leurs travaux mettent l'accent sur l'importance d'une action concertée des équipes médico-sociales et éducatives ainsi que sur la prévention, l'éducation sanitaire et l'attention continue dont doivent bénéficier les élèves. En ce qui concerne les moyens nécessaires à l'application des mesures envisagées, le ministère de la santé et de la famille disposait en 1977 de 838 médecins, 1 129 infirmières et 1 256 assistantes sociales de secteur titulaires et contractuels ainsi que des personnels vacataires correspondant en « équivalent temps plein » à 460 médecins, 10 chirurgiens-dentistes, 60 assistantes sociales, 242 infirmières, 890 secrétaires. Au début de l'année 1978, 45 médecins contractuels ont été recrutés et, au cours de cette année, seront également recrutées 70 assistantes sociales et 45 infirmières. En matière de crédits, la déconcentration des crédits de matériel effectuée depuis la rentrée scolaire 1976-1977 a permis de répondre rapidement aux besoins.

Kinésithérapeute : gratuité des études.

25839. — 24 mars 1978. — **M. Victor Robini** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si la gratuité des études, reconnue actuellement pour plusieurs disciplines para-médicales, ne pourrait être envisagée pour l'enseignement de la kinésithérapie.

Réponse. — Certaines écoles de masseur-kinésithérapeute gérées par des établissements hospitaliers publics assurent d'ores et déjà la gratuité complète des études, d'autres demandent des frais de scolarité dont le montant est fixé en fonction de la situation financière de l'établissement. Le ministère de la santé et de la famille étudie actuellement avec les autres ministères concernés une solution susceptible de résoudre le problème de la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles du secteur hospitalier dont le financement incombe actuellement aux hôpitaux concernés. Toutefois, la gratuité complète des études dans l'ensemble des écoles publiques et privées ne pourra être envisagée qu'à moyen terme car elle pose un important problème budgétaire. Il doit être signalé que les élèves dont les ressources sont insuffisantes peuvent bénéficier de bourses dont le montant tient compte des frais de scolarité que les intéressés doivent assumer.

Assurance vieillesse des artisans et des commerçants : rétroactivité de la loi.

26022. — 18 avril 1978. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les injustices engendrées par l'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, commerciales et industrielles. Cette loi avait pour but essentiel d'établir un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions précitées sur le régime général plus favorable. Son article 4 précisait notamment que les prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales seraient dorénavant calculées, liquidées et servies dans des conditions définies par les articles L. 331 et L. 359 du code de la sécurité sociale. En outre, des coefficients de majoration pour enfants à charge (10 p. 100 devaient être appliqués aux familles ayant élevé au moins trois enfants). Or, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1973 excluant, au nom du principe de la non-rétroactivité des lois, un très grand nombre de familles d'artisans ou de commerçants souvent de condition modeste dont les retraites ont été liquidées avant cette date. Le médiateur dans ses rapports annuels ainsi que le Conseil d'Etat ont sévèrement jugé la position de l'administration sur le problème de la non-rétroactivité des lois sociales estimant que « la loi peut se donner une portée rétroactive si l'équité le commande ». Tel semble être le cas en l'espèce. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin de faire bénéficier l'ensemble des retraités du commerce et de l'artisanat des dispositions de la loi du 3 juillet 1972.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants comportent désormais l'octroi de la majoration de 10 p. 100 pour les assurés ayant élevé au moins trois enfants, en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé un « alignement » de ces régimes sur le régime général. Mais, en application de l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée ou périodes assimilées antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majoration pour enfants. Cette majoration ne peut donc être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en

vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Certes, l'harmonisation des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973 avec celles du régime général apparaît-elle souhaitable et elle a d'ailleurs été prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Mais, pour des raisons d'ordre pratique évidentes et en conformité avec les demandes présentées par les organisations autonomes d'assurance vieillesse intéressées, il a été décidé que cette harmonisation serait réalisée par le moyen d'une revalorisation forfaitaire de l'ensemble des prestations afférentes aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973. C'est ainsi qu'entre le 1^{er} octobre 1972 et le 1^{er} juillet 1977, les valeurs des points de retraites des anciens régimes ont été majorées, par étapes successives, de 31 p. 100, ces revalorisations supplémentaires s'ajoutant à celles prévues dans le régime général de la sécurité sociale. Ce caractère forfaitaire implique nécessairement une certaine compensation entre les avantages des anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants qui excèdent les avantages correspondants prévus par le régime général ou qui n'ont pas de correspondance dans ce dernier régime (tels notamment les avantages particuliers accordés aux conjoints des assurés et la validation gratuite des périodes d'activité antérieures à la création des régimes) et les avantages du régime général tels que la majoration pour enfants qui, à l'inverse, sont moins importants ou ne se retrouvent pas dans les anciens régimes des artisans et des industriels et commerçants.

*Loi sur la tarification hospitalière : date de parution
des textes d'application.*

26095. — 25 avril 1978. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait regrettable que les décrets d'application du titre II de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 n'ont toujours pas été publiés. Il se permet de lui rappeler que l'article 12 de la loi précitée prévoit l'hospitalisation, pendant une durée limitée, de personnes habituellement maintenues à domicile, et qu'en conséquence les personnes visées par ces mesures demanderont dans les prochaines semaines à bénéficier de ces dispositions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que ses services publient sans autre délai les décrets d'application de la loi précitée.

Réponse. — L'application du titre II de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, qui précise les notions d'unités ou de centres de moyen ou de long séjour ainsi que les modes de tarification et de prise en charge qui leur sont applicables, requiert l'élaboration de trois décrets qui doivent, pour des raisons de légalité, être publiés successivement soit, dans l'ordre : 1° un décret en Conseil d'Etat modifiant le décret n° 72-1078 du 6 décembre 1972 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier ; 2° un décret en Conseil d'Etat modifiant les décrets n° 58-1202 du 11 décembre 1958 et n° 59-1510 du 29 décembre 1959 relatifs aux dispositions financières et comptables applicables dans les hôpitaux et hospices publics ; 3° un décret d'application de l'article 12 de la loi du 4 janvier 1978 précitée, relatif aux unités temporaires de long séjour. Compte tenu de cet impératif lié à l'ordre de publication et à la complexité des dispositions à prévoir, ces textes ont dû être élaborés simultanément par les différentes directions respectivement compétentes du ministère de la santé et de la famille. Les départements ministériels intéressés sont saisis de ces projets pour avis et parallèlement les organismes, dont la consultation est requise, sont déjà ou vont être sollicités et notamment la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, le conseil supérieur des hôpitaux et la commission nationale de l'équipement sanitaire. Enfin, en attendant la publication du décret d'application de l'article 12 de la loi du 4 janvier 1978, et qui est elle-même subordonnée à celle des décrets relatifs à la tarification applicable aux unités ou centres de long séjour, l'assistance publique de Paris vient d'être autorisée, à titre expérimental, à transformer

pendant l'été 1978 la destination d'une centaine de lits pour constituer des unités temporaires de long séjour et répondre ainsi aux vœux du législateur et à ceux de la population parisienne intéressée. Cette mesure a recueilli l'accord des organismes d'assurance maladie concernés.

Centre hospitalier Sainte-Anne :

suppression des postes de « médecin résident étranger ».

26096. — 25 avril 1978. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que par lettre en date du 1^{er} novembre 1977, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Paris a fait savoir au centre hospitalier Sainte-Anne qu'il convenait de supprimer les postes de médecin résident étranger autorisés par arrêtés du 1^{er} juillet 1958 du préfet de Paris, comme non prévus par les dispositions de la loi hospitalière du 31 décembre 1970. Outre le fait que lesdits postes ont pu survivre pendant huit ans à la mise en application de la loi hospitalière sans pour autant la mettre en danger, il souligne que ces postes assuraient à l'étranger l'influence française du centre hospitalier Sainte-Anne, de notoriété mondiale dans le domaine de la psychiatrie. Par ailleurs, la proposition de créer, en compensation, des vacances d'attaché ne résout pas le problème, car si le titre « d'ancien résident » est revêtu d'une certaine valeur, celui « d'ancien attaché » est, en revanche, dépourvu de signification au plan international. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour que le titre de médecin résident étranger puisse continuer à être attribué aux médecins psychiatres des pays amis qui viennent parfaire leurs connaissances auprès du corps médical du centre hospitalier Sainte-Anne.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille, saisi d'une demande de modification des modalités de recrutement de médecins résidents présentée par un établissement hospitalier de la région Ile-de-France, a été conduit à préciser à M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales que le décret n° 61-592 du 9 juin 1961 relatif aux conditions de nomination de rémunération, et d'emploi des personnels à temps partiel des centres hospitaliers et universitaires prévoyant notamment la nomination de résidents étrangers ayant été explicitement abrogé par le décret n° 74-445 du 13 mai 1974 relatif aux modalités de nomination et aux fonctions des attachés des établissements d'hospitalisation publics, il ne pouvait plus être réglementairement procédé au recrutement d'une telle catégorie de praticiens. La réglementation en vigueur dans les établissements hospitaliers publics autres que les hôpitaux locaux ne prévoit en effet la possibilité de recrutement de médecins étrangers sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France que dans les fonctions, soit d'attaché, soit d'interne. Elle permet également la désignation à titre provisoire de praticiens étrangers pour tenir des postes vacants qui n'ont pu être pourvus par la procédure réglementaire. Une solution au problème posé pourrait être apportée par la création par les établissements hospitaliers qui recrutaient jusqu'à présent des résidents étrangers de postes d'internes qui seraient réservés aux praticiens de nationalité étrangère. L'arrêté du 8 juin 1972 relatif au recrutement des internes en psychiatrie prévoit en effet la possibilité de nommer en surnombre des candidats de nationalité étrangère dans la limite d'un interne par service et de 15 p. 100 du total des postes d'internes mis au recrutement. La situation des médecins résidents étrangers était très proche de celle des internes et leur affectation à titre provisoire à un poste d'interne permettrait donc de leur offrir sensiblement les mêmes conditions d'exercice que précédemment. En tout état de cause, la situation particulière des médecins de nationalité étrangère désirant assurer des fonctions dans des services de psychiatrie en vue de parfaire leur formation dans cette discipline fait actuellement l'objet d'une étude conjointe des services intéressés de mon administration centrale.

Toxicomanes : mode de traitement.

26184. — 28 avril 1978. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux propositions formulées dans l'étude générale portant sur l'ensemble des problèmes posés par le phénomène de la drogue suggérant, notamment, d'éviter de créer des structures spécifiques en matière de cure et de postcure des malades toxicomanes afin qu'ils puissent être traités comme des malades ordinaires en offrant une gamme variée d'établissements où chacun puisse trouver une formule correspondant à ses besoins et à son caractère sans uniformisation excessive.

Réponse. — Mme le ministre de la santé et de la famille précise que l'étude générale portant sur l'ensemble des problèmes posés par le phénomène de la drogue, auquel il fait référence, a fait l'objet d'un examen approfondi. Ce rapport souligne effectivement la nécessité de structures de prise en charge spécifiques et insiste sur l'importance de la présence d'une gamme étendue d'établissements pouvant accueillir les toxicomanes à tous les stades évolutifs. C'est bien cette politique qui est menée au ministère de la santé depuis plusieurs années. Plusieurs services rattachés à des établissements publics ont été spécialement créés, des associations privées à but non lucratif ont été encouragées à réaliser des opérations projetées, dans ce but. Des crédits d'équipement et de fonctionnement ont permis ces réalisations qui font l'objet, bien entendu, du fait de leur caractère expérimental, d'une surveillance attentive de la part des services extérieurs du ministère de la santé et de la famille. En ce qui concerne la spécificité de ces établissements, c'est sur l'avis de la majorité des spécialistes que les cas les plus graves ne sont pas mélangés avec d'autres catégories de malades. Par contre, au niveau de la réinsertion, plusieurs centres d'hébergement accueillent des toxicomanes avec d'autres catégories de jeunes en difficulté.

Campagne « La bataille pour une bonne hygiène dentaire ».

26442. — 23 mai 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de « La bataille pour une bonne hygiène dentaire » susceptible d'être menée à la prochaine rentrée scolaire ainsi que l'annonce en avait été faite le 16 septembre 1977.

Réponse. — Conformément au programme des actions éducatives établi pour l'année 1978, une campagne d'information sur l'hygiène bucco-dentaire se déroulera du 15 octobre au 15 novembre prochain. Cette campagne qui s'adressera au grand public, adultes et enfants, fera certes très largement appel aux techniques modernes de communication : télévision, radiodiffusion, grande presse et presse spécialisée, mais aussi à des actions plus personnalisées afin de réaliser une véritable éducation et ainsi renforcer les actions plus ponctuelles déjà entreprises en milieu scolaire. Sa mise en œuvre, confiée au comité français d'éducation pour la santé, se prépare actuellement grâce à la collaboration de représentants des spécialistes de ces problèmes, des organismes sociaux et des administrations concernées.

Principales causes d'alcoolisme.

26500. — 25 mai 1978. — **M. Jacques Boyer-Andrivet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est possible de connaître, en pourcentage, la nature et l'importance des principales causes d'alcoolisme recensées en France.

Réponse. — Si les facteurs individuels d'ordre physique, physiologique et même biologique (âge, sexe, hérédité) jouent un rôle important dans l'étiologie de l'alcoolisme ces tendances sont, en France, largement favorisées et souvent encouragées par des facteurs d'ordre culturel, social et économique (traditions, habitudes alimentaires, incitations du milieu socio-professionnel, influence de

la publicité, rapport de prix entre les boissons alcoolisées et non alcoolisées). Il n'apparaît pas possible d'évaluer en pourcentage l'importance respective des causes d'alcoolisme ainsi recensées car les différents facteurs de l'alcoolisation sont étroitement imbriqués dans la réalité. Toutefois, les études effectuées établissent que les facteurs économiques et sociaux sont des éléments déterminants pour l'évolution de la consommation d'alcool au niveau national.

Personnes ayant cotisé à divers régimes : liquidation de la pension de retraite.

26553. — 1^{er} juin 1978. — **M. Henri Caillaud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les méthodes de liquidation des pensions de retraites des personnes qui ont, leur carrière durant, été affiliées à différents régimes. L'individualisation des retraites disponibles dans chaque régime aboutit à ce que soient prises en compte, pour le calcul du montant de la pension, non point les dix meilleures années d'activité des intéressés considérées au cours de la totalité de leur carrière, mais les dix meilleures années d'activité dans chacun des régimes auxquels ils ont été affiliés. De telle sorte que, contrairement aux salariés qui n'ont été affiliés qu'à un seul régime, ces personnes se voient octroyer une pension qui ne correspond pas à une quotité de leurs dix meilleures années d'activité. A raison des transferts sectoriels de main-d'œuvre que la France a connus depuis la fin de la guerre, le nombre de personnes se trouvant dans cette situation est loin d'être négligeable. Et il semble particulièrement regrettable de faire supporter aux victimes de ces mutations socio-économiques les inconvénients qui résultent de la diversité de leurs régimes de retraite. Certes, la suppression de la coordination entre les caisses de retraite avantage ces personnes puisqu'à l'opposé des salariés qui n'ont cotisé qu'à une caisse, leur retraite peut être liquidée sur une base supérieure à trente-sept annuités et demie d'activité. Mais on peut estimer que cet avantage tendra, dans l'avenir, à devenir négligeable du fait : 1° de l'allongement des délais de formation ; 2° de l'abaissement prévisible de l'âge de départ à la retraite ; 3° et hélas, du maintien éventuel d'un taux de chômage important. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre ou proposer afin d'aboutir à un mode de calcul des pensions de retraite plus équitable pour les personnes intéressées.

Réponse. — Le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 prévoit que pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale prenant effet postérieurement au 31 décembre 1972, le salaire moyen à prendre en considération est celui correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. L'intervention de la loi du 3 janvier 1975 supprimant la condition de durée minimum d'assurance antérieurement exigée pour l'ouverture d'un droit à pension du régime général a eu pour conséquence, en cas d'affiliations successives à ce régime et à un ou plusieurs autres régimes d'assurance vieillesse, le calcul par le régime général de l'avantage à sa charge à partir des seules périodes d'assurance valables à son égard et sur la base des dix meilleures années de cotisations à ce régime. Des règles identiques ont été adoptées dans le régime de protection sociale agricole et dans celui des professions non salariées, industrielles, artisanales ou commerciales. Le calcul de l'avantage à la charge de chacun de ces régimes sur la base des seuls salaires ou cotisations valables à son égard, était d'ailleurs pratiqué avant le 1^{er} juillet 1974 dans le cadre des décrets de coordination du 13 mai 1953 et du 14 avril 1958. Une telle procédure est induite par le caractère autonome des régimes de retraites français et à l'avantage, en allégeant sensiblement les liaisons administratives inter-régimes, d'accélérer la liquidation des pensions de vieillesse des intéressés sans qu'il en résulte pour eux d'inconvénients majeurs d'autant qu'ils sont susceptibles de bénéficier au total de la rémunération de plus de 37,5 ans d'assurance. La solution consistant à retenir pour le calcul d'avantages à la charge de

différents régimes le salaire moyen correspondant aux dix meilleures années de la carrière totale de l'intéressé nécessiterait la mise en place de plusieurs circuits d'informations très fines entre les régimes afin de reconstituer un salaire moyen à partir d'affiliations diverses. Une telle façon de procéder irait à l'encontre des règles de simplification adoptées depuis 1975, dans l'intérêt des assurés.

Service de santé scolaire : manque de personnel.

26600. — 6 juin 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des services de santé scolaire dans le Val-d'Oise. Dans de nombreux secteurs du département, des insuffisances en personnel ont été constatées, notamment dans le secteur de Méry-sur-Oise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les statistiques des effectifs du service de santé scolaire dans le département du Val-d'Oise et de lui indiquer si elle envisage de procéder à des nominations ou créations de postes afin de remédier aux carences actuelles permettant ainsi une action efficace en matière de prévention en milieu scolaire.

Réponse. — La situation des effectifs du service de santé scolaire dans le Val-d'Oise est satisfaisante puisque, pour un effectif fixé à vingt-cinq, dix-neuf médecins de secteur sont en fonction et quatorze médecins vacataires à plein temps apportent également leur concours au service de santé scolaire. Il en est de même pour les assistantes sociales et les infirmières dont les effectifs fixés respectivement à trente-sept et vingt-cinq sont au complet. Il est précisé que les études récentes ont fait apparaître la nécessité de réorganiser le service de santé scolaire et de redéfinir ses missions pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. La commission interministérielle qui a été chargée d'étudier ce problème doit déposer ses conclusions prochainement et la situation des effectifs du service de santé scolaire pourra être alors plus exactement appréciée en fonction des orientations retenues.

TRANSPORTS

Vélocycles : création d'un permis de conduire.

26134. — 27 avril 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage la création d'un permis vélomoteur pour les engins de 50 à 125 centimètres cubes. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — L'article R. 186 du code de la route prévoit que la conduite des vélomoteurs (véhicules à deux roues pourvus d'un moteur thermique d'une cylindrée n'excédant pas 125 centimètres cubes) est subordonnée à la possession par son conducteur : d'une licence de circulation ou d'un permis de conduire de la catégorie A. 1 ou d'un permis de conduire de quelque catégorie que ce soit. Cet article précise également que le permis de conduire de la catégorie A. 1 ne consiste, en fait, qu'en une épreuve portant sur la connaissance du code de la route et de la signalisation routière

(épreuve théorique). L'examen du permis de conduire les vélomoteurs est en effet le seul examen de cette nature qui ne comporte pas d'épreuve pratique. Or, les conducteurs de ces véhicules sont de plus en plus souvent impliqués dans des accidents de circulation, car les progrès de la technique ont fait que, à normes inchangées (cylindrée limitée à 125 centimètres cubes), les vélomoteurs sont devenus aussi rapides et nerveux que des motocyclettes moyennes. D'ailleurs, 90 p. 100 des ventes de vélomoteurs concernent des engins de 125 centimètres cubes. Aussi, afin de diminuer les accidents causés par ces engins et à l'instar de ce qui avait été fait pour le permis A (motocyclettes), il a été décidé de créer une épreuve pratique en vue de l'obtention du permis vélomoteur. Outre l'épreuve pratique, et pour les raisons exposées ci-dessus, il a aussi été décidé : d'abaisser la limite de la cylindrée des vélomoteurs de 125 centimètres cubes à 80 centimètres cubes ; d'imposer une limitation de vitesse par construction à 75 kilomètres/heure (à l'instar de celle qui existe pour les cyclomotoristes). A l'occasion de cette transformation fondamentale, le sigle A. 1 sera réservé aux tricycles et quadricycles à moteur qui conservent un régime d'examen simplifié : épreuve théorique seulement ; les vélomoteurs proprement dits, redéfinis comme indiqué plus haut, seront désormais répertoriés par le sigle A. 2 (épreuves théoriques et pratiques). Un projet de décret a donc été préparé en ce sens et déjà soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

UNIVERSITES

Personnel ouvrier des œuvres scolaires et universitaires : situation.

26062. — 20 avril 1978. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation du personnel ouvrier des centres régionaux des œuvres scolaires et universitaires. Ces personnels contractuels, régis par un règlement ministériel fixé par circulaire, ne bénéficient ni des dispositions du statut général des fonctionnaires ni des garanties et recours prévus au code du travail (compétence de l'inspection du travail et des tribunaux de prud'hommes). Il rappelle que les intéressés demandent depuis de très nombreuses années la budgétisation de leurs emplois et l'octroi du statut des ouvriers de l'Etat. Il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction à ces légitimes revendications.

Réponse. — Le personnel ouvrier des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires jouit d'un régime spécifique très proche de celui de la fonction publique. Les salaires de ces personnels suivent en effet l'évolution de ceux de la fonction publique. La stabilité de l'emploi est pratiquement garantie et la baisse de fréquentation des restaurants universitaires n'a entraîné aucun licenciement dans les centres régionaux. Ces personnels bénéficient de garanties équivalentes à celle du secteur privé en matière d'allocations pour perte d'emploi, et plus avantageuses en ce qui concerne les congés de maladie, de maternité, de longue durée, et les accidents du travail. Enfin, il est exact que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, comme tous les établissements publics à caractère administratif, ne sont pas soumis au contrôle de l'inspection du travail. Mais la juridiction administrative est compétente en ce qui concerne les conflits qui peuvent les opposer à leurs agents.